



DATED 12 March 2019

THE CHANCELLOR MASTERS AND SCHOLARS OF THE
UNIVERSITY OF OXFORD

and

LE MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

and

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COLLABORATION AGREEMENT

relating to *Maison française d'Oxford*

THIS AGREEMENT dated 12th March 2019 is made **BETWEEN**

- (1) **THE CHANCELLOR MASTERS AND SCHOLARS OF THE UNIVERSITY OF OXFORD**, whose administrative offices are at Wellington Square, Oxford OX1 2JD, United Kingdom (the "**University**"), represented by Professor Karen O'BRIEN, Head of the Humanities Division;
- (2) **LE MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, whose administrative offices are at 37, Quai d'Orsay, 75700 Paris SP 07, France ("**MEAE**"), represented by His Excellency Jean-Pierre JOUYET, the Ambassador of the French Republic to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and
- (3) **LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, a French Public Scientific and Technological Establishment, whose administrative offices are located at 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16, France, SIREN N°180 089 013, APE Code 7219Z, ("**CNRS**") represented by Professor Antoine PETIT, its Chairman - Chief Executive Officer.

each a "**Party**" and together the "**Parties**".

MEAE and CNRS are acting in their own name and on behalf of the Maison française d'Oxford, the joint research unit UMIFRE 11 (Unité mixte d'un Institut Français de Recherche à L'Étranger), hereafter referred to as the **MFO**.

References to obligations undertaken by or owed to the MFO will be interpreted as being obligations undertaken by or owed to the MEAE and the CNRS, who shall be jointly and severally liable to the University under this Agreement.

BACKGROUND

- (A) The MFO is a body initially created for the benefit of both the universities of Oxford and Paris (now the Chancellerie des Universités de Paris), founded in 1946 as a Centre for promoting French research and higher education in Oxford, and for helping collaborations between the two. The MFO is now a research centre in the humanities and social sciences, and it has been a member of the network of French research institutes established abroad ("UMIFRE") since 2000. As such, the MFO is governed by a framework agreement dated 14th March 2018 between CNRS and MEAE, which may be amended from time to time ("CNRS-MEAE Framework Agreement", annexed as Schedule 1), and by a CNRS decision (annexed as Schedule 2). The MFO core activities are listed in Schedule 3.
- (B) Nothing in this Agreement shall alter the existing CNRS-MEAE Framework Agreement nor arrangements between the MEAE and the CNRS. This Agreement does not give rise to legally binding obligations on the part of the MEAE or the CNRS to each other, other than those defined by the CNRS-MEAE Framework Agreement. The Parties acknowledge that this Agreement

does not place them under any obligation to enter into any subsequent agreement or arrangement.

- (C) The University and Universités de Paris have been in collaboration through the MFO since its establishment in 1946, with a University decree confirming its foundation in October of that year. A research centre was later established and, today, the MFO is a thriving space for academic cooperation and research, hosting young researchers from France, from various fields. It is a centre to which academics and students from France can turn for the development of their work in conjunction with colleagues at the University and where Oxford academics can turn to exchange information on matters of learning and scholarship pertaining to France and the French-speaking world.
- (D) The MFO is listed in the University's Regulations under "Other University Bodies". In particular, Council Regulations 2 of 2004, Part 4, as may be amended from time to time by the University (the "**Maison-specific Regulation**") contains provisions relating specifically to the MFO. The language of the Maison-specific Regulation at the date of this Agreement is provided for reference in Schedule 4.
- (E) The Parties wish to recognise the historic role of the Universités de Paris as a founder of the MFO. While the Chancellerie des Universités de Paris will not be party to this Agreement, the Parties acknowledge that the Chancellerie des Universités de Paris values the MFO as an academic institution that facilitates communication between French universities and the University.

ASPIRATIONS

- A. The Parties are entering into this Agreement to further and expand to other disciplines the mission set out in the framework agreement between MEAE and CNRS, namely "research, training through research, and the promotion and influence of French research in the humanities and social sciences" as well as "scientific cooperation between French research institutes and partners with expertise in their specific area of research", within the context of the Maison-specific Regulation (hereafter referred to as the "**Focus**"). While the Parties have so far collaborated in this spirit, this Agreement will formalise this collaborative relationship and set clear parameters for the expectations placed on the Parties going forward.
- B. Subject to the Agreed Terms below, the Parties intend to use reasonable efforts to work together for their mutual benefit in the fields of research and scholarship within the Focus. In particular, the Parties wish to develop their collaborative work by:

- (a) The facilitation of visiting fellowships and recognised studentships to the University;
- (b) The formation of international research groups and development of research activities to develop new, and strengthen existing, research cooperation;
- (c) The organisation of seminars, academic interactive sessions, and professional development activities;
- (d) The coordination of special short-term academic programmes, including short-term seminars, to introduce staff and students to general cultural activities and other areas of specialised learning;
- (e) The provision of support regarding accommodation, study environments, and administrative support;
- (f) The provision of research space and access to research infrastructure for academics, postdoctoral researchers, and students;
- (g) The broadening of international research relationships between the Parties and with other partnering universities and non-university institutions located around the world;
- (h) Cooperation in sourcing funding opportunities (including through private philanthropy as well as public and private foundations and companies, and through the making of joint applications to funding bodies) both in the UK and France, contributing to a broader funding base for the Parties.

AGREED TERMS

1. INTERPRETATION

- 1.1. Clause headings shall not affect the interpretation of this Agreement.
- 1.2. A person includes a natural person, corporate or unincorporated body (whether or not having separate legal personality).
- 1.3. Unless the context otherwise requires, words in the singular shall include the plural and in the plural shall include the singular.
- 1.4. A reference to a statute or statutory provision is a reference to it as amended, extended or re-enacted from time to time and shall include all subordinate legislation made from time to time under that statute or statutory provision.
- 1.5. Any words following the terms including, include, in particular, for example or any similar expression shall be construed as illustrative and shall not limit the sense of the words, description, definition, phrase or term preceding those terms.

2. THE COLLABORATION

Historical relationship and support from the Parties

- 2.1. The Parties acknowledge the historical relationship between the MFO and the University, which has included the MFO's being recognised by the University under the Maison-specific Regulation (a) as a centre for the exchange of information on matters of learning and scholarship pertaining to France, the French-speaking world, and their European context, (b) as an academic centre for information required by members of the University who are engaged on French studies, or who desire to visit France in connection with their studies, and (c) as a centre to which French academics and students may resort for the furtherance of their work and studies in the context of the University of Oxford.
- 2.2. The Parties acknowledge that the University has previously provided support and services to the MFO within the scope of the Focus, including:
- Infrastructure and IT services,
 - Telecommunications services,
 - University-wide library access,
 - Oxford Learning Institute training,
 - Recognised student status with fees waived within the University's Humanities Division,
 - Ad hoc Visiting Fellow status for academics with bench fees waived within the University.

The MFO and the University have cooperated to coordinate research activities and to enable academic exchange and collaboration to occur (with the University's Humanities and Social Sciences Divisions¹ being most active prior to the effective date of this Agreement).

- 2.3. Within the CNRS-MEAE Framework Agreement (Schedule 1) MEAE and CNRS have agreed to provide human and financial resources to the MFO, in line with their scientific and general policy.

Continued and expanded cooperation

- 2.4. For the purpose of enabling the Parties to continue, as well as expand, their joint activities within the scope of the Focus, and in accordance with the

¹ The University of Oxford has four academic divisions, within which are individual departments, faculties or other centres. They are Humanities; Mathematical, Physical and Life Sciences; Medical Sciences; and Social Sciences. Day-to-day decision-making in matters such as academic policy, finance and planning is devolved to the divisions. Each has a full-time head and an elected board.

Maison-specific Regulation, the CNRS-MEAE Framework Agreement, and the University's internal requirements, the Parties will use reasonable endeavours to:

- 2.4.1. Negotiate agreements providing official University status for the MFO's administrative personnel, without prejudice to their status under French law.
- 2.4.2. Negotiate agreements providing formal visiting fellow (i.e. post-doctoral) or recognised student status for visiting academics to the University put forth by the MFO to departments, on an *ad hoc* basis, with a clear departmental or college affiliation, as appropriate.
 - 2.4.2.1. These arrangements will be subject to entering into project-specific agreements, and any overriding relevant obligations to third parties. The University and the CNRS have previously agreed terms which govern a research collaboration including a CNRS research fellow using University facilities and consumables. These terms may be appropriate for future collaborative projects depending on the circumstances, although the parties are not bound to use those terms as a precedent.
 - 2.4.2.2. It is intended that there will be no more than twelve (12) recognised students to the University under this arrangement every year, unless otherwise expressly agreed by the University.
 - 2.4.2.3. These arrangements, including the number of places offered, the possibility of fees being waived for those visiting academics and recognised students, and the distribution of these places across divisions, will be subject to approval from the University's relevant divisions and departments and other internal requirements.
- 2.4.3. Facilitate the placement for up to six (6) months of final-year students from French higher education institutions on research projects being conducted at the University through the MFO, subject to such placements being funded by French companies, other philanthropic donations, or – subject to prior formal agreement – by one of the Parties.
- 2.4.4. Explore the continued and/or expanded provision of infrastructure support (e.g. IT and telephone) to the MFO, subject to separate agreements on reasonable terms (including financial obligations as appropriate), and subject to the University's statutes, regulations and policies as well as any overriding relevant obligations to third parties.

- 2.4.4.1. For the avoidance of doubt, nothing in this Agreement shall be interpreted as imposing any obligation on the University to provide any services to the MFO or to enter into any separate agreements for the provision of services.
- 2.4.4.2. Nevertheless, the Parties acknowledge that it is intended that the MFO and the University will discuss in good faith how to formalise arrangements under which the University may currently be providing support to the MFO in order to enable the Parties to comply with applicable laws as well as their obligations to third parties.
- 2.4.5. Cooperate for the purpose of finding further sources of funding, for example through:
 - 2.4.5.1. Fundraising in support of expanded activities within the scope of the Focus, including through the distribution of relevant donations to the MFO in accordance with the Maison-specific Regulation;
 - 2.4.5.2. Exploring, on ad hoc basis, possible joint applications to research funding agencies such as the French Agence Nationale de la Recherche, the UK Research Councils, or European Research Funds, provided that such applications are (1) permitted by relevant funding schemes or agencies, (2) approved by the Paris Committee, and (3) in line with the scope of the Focus. The Parties shall receive and administer their respective parts of the budget separately.
- 2.4.6. Cooperate to expand their collaborative research activities across all divisions, subject to separate agreements on reasonable terms (including provisions addressing intellectual property rights). In particular, the Parties will use reasonable endeavours to collaborate in the field of digital culture and society, with an initial focus on digital humanities, including working together to set up an international research network in this field, subject to further discussion and separate agreement;
- 2.4.7. Develop an evaluation mechanism with respect to the collaboration's research output brought about under this Agreement, which may include evaluating said output as part of the University's divisional review process, or collaborating with the other Parties, as relevant, to set up a joint evaluation committee.

The activities listed in this clause 2.4 are subject to the internal requirements of the Parties, and those may require additional binding agreements to be entered into on a case-by-case basis.

In any event, individuals gaining visiting, recognised, or other official status with the University will be expected to comply with the University's policies, statutes, and regulations. Reciprocally, University personnel joining the MFO will be expected to acknowledge and comply with the rules and policies of the MFO.

3. GOVERNANCE OF THE COLLABORATION

3.1 The MFO functions under the scientific guidance of a scientific council, named the "Paris Committee", in line, "mutatis mutandis", with article 6 of the CNRS-MEAE Framework Agreement.

3.1.1 The Paris Committee is responsible for:

- examining the scientific strategy of the MFO, including the cooperation between the Parties;
- providing a view on the candidates for Director of the MFO after having interviewed them;
- contributing to the selection process of researchers, grant holders and interns resident in the MFO.

3.1.2 By way of derogation to Article 6.2 of the CNRS-MEAE Framework Agreement, the Paris Committee is composed as follows:

- (a) One representative of the MEAE;
- (b) One representative of the CNRS;
- (c) One representative of the Chancellery of the Universities in Paris;
- (d) Three representatives of the University of Oxford, one of whom shall be the Marshal Foch Professor of French Literature;
- (e) Six scientific members:
 - Two of whom shall be appointed by the MEAE;
 - Two of whom shall be appointed by the University;
 - Two of whom shall be appointed by the CNRS.
- (f) These members shall be chosen on the basis of their scientific qualifications, their knowledge of the French and British academic systems, and their contribution to French and British scientific cooperation.

(g) Particular attention shall be paid to their diversity of origins, of disciplines, and of gender.

(h) Their mandate shall last four (4) years, possibly renewable once.

3.1.3 Other representatives of the MEAE and of the French Ministry of Higher Education, Research and Innovation (MESRI) may attend the meetings of the Paris Committee.

3.1.4. The Paris Committee shall meet at least once a year, alternately in Paris and in Oxford.

3.1.5 Due to historical reasons, the Paris Committee will be chaired by the representative of the Chancellery of the Universités de Paris.

3.2 The decisions of the University related to the operational implementation of this Agreement are taken by the Oxford Committee, which meets as described in the Maison-specific Regulation (which may be amended from time to time by the University) included as Schedule 4.

3.3 It will be the University's intention to invite representatives of the MFO to all relevant MFO-related University meetings, including meetings of the University's Council and Divisional Boards, as appropriate.

4. RESPONSIBILITY FOR THE IMPLEMENTATION

4.1. The person responsible on behalf of the MFO for the implementation of this Agreement is the Director of the MFO who has an employment contract with the CNRS in accordance with the provisions of the CNRS-MEAE Framework Agreement.

4.2. The appointment takes place after hearings in front of the Paris Committee.

5. CONFIDENTIALITY

5.1. For purposes of this clause, "Confidential Information" means any and all confidential information (however recorded, preserved or disclosed) disclosed as a result of negotiating or entering into or arising from this Agreement, where the information is: (a) clearly identified as "confidential" at the time of disclosure; or (b) ought reasonably to be considered confidential given the nature of the information or the circumstances of disclosure. Each Party undertakes that it shall not disclose to any person (other than those whose province it is to know the same on a "need-to-know" basis for the proper implementation of this Agreement) or use or exploit for any purpose whatever any Confidential Information received directly or indirectly from another Party, and shall use its reasonable endeavours to prevent its employees and agents from so acting.

- 5.2. Each Party shall:
- 5.2.1. ensure that anyone coming into receipt of Confidential Information as permitted by clause 5.1 shall be informed upon receipt that such information is Confidential Information; and
 - 5.2.2. ensure that any person to whom disclosure is made as permitted by clause 5.5.1 is made aware of the provisions of this clause in respect of such Confidential Information and that these provisions shall apply to them as if they were Parties.
- 5.3. The restrictions in this clause shall continue to apply after the expiration or sooner termination of this Agreement for a period of three (3) years but at any time shall cease to apply to information or knowledge:
- 5.3.1. which may properly come into the public domain through no fault of, or breach of this Agreement by, the Party so restricted;
 - 5.3.2. which a Party (or other person properly receiving the information as permitted by clause 5.1) is required to disclose by law or by any Regulatory Authority;
 - 5.3.3. which can be demonstrated to have been independently developed by the relevant Party or acquired from a third party to the extent that it is acquired with the right to use or exploit or disclose the same;
 - 5.3.4. where the disclosure (subject to clause 5.2) is in confidence to a Party's professional advisers of information reasonably required to be disclosed to such advisers for a purpose reasonably incidental to this Agreement;
or
 - 5.3.5. which a Party is permitted to disclose the same by the disclosing Party.
- 5.4. If a receiving Party receives a request under the Freedom of Information Act 2000 or the Environmental Information Regulations 2004 to disclose any information that, under this Agreement, is the disclosing Party's Confidential Information, the receiving Party shall notify the disclosing Party and shall consult with the disclosing Party promptly and before making any such disclosure. The disclosing Party shall respond to the receiving Party within ten (10) days after receiving the receiving Party's notice if that notice requests the disclosing Party to provide information to assist the receiving Party to determine whether or not the requested information is exempt from disclosure under the Freedom of Information Act 2000 or an exception to disclosure under the Environmental Information Regulations 2004 applies.

6. DATA PROTECTION

- 6.1. Each Party acknowledges that if, in the performance of its obligations under this Agreement, it receives personal data from another Party, it may be necessary for such Parties to put in place further data protection arrangements in order to comply with data protection laws.

7. ANTI-BRIBERY

- 7.1. Each Party shall comply with all applicable laws relating to anti-bribery and anti-corruption, including the Bribery Act 2010, in connection with its conduct under this Agreement.

8. LIMITATION OF LIABILITY

- 8.1. Each of MEAE and CNRS undertakes to make no claim in connection with this Agreement or its subject matter against any officer, employee, agent, adviser or student of the University (apart from claims based on fraud or deliberate default). Reciprocally the University undertakes to make no claim in connection with this Agreement or its subject matter against any officer, employee, agent, adviser or student of MEAE or CNRS (apart from claims based on fraud or deliberate default). This undertaking is intended to give protection to those individuals and is intended to be enforceable by each of them, but it does not affect any right which any Party might have to claim against any other Party.

- 8.2. Subject to clause 8.1 and 8.4, the liability of any Party to the others for any breach of this Agreement, any negligence, or arising in any other way out of the subject matter of this Agreement, will not extend to:

8.2.1 any indirect damages or losses; or

8.2.2 any loss of profits, loss of revenue, loss of data, loss of contracts or opportunity, whether direct or indirect,

even, in any such case, if the Party bringing the claim has advised the other of the possibility of those losses, or if they were within the other Party's contemplation.

- 8.3. Subject to clauses 8.1 and 8.4, the aggregate liability of each Party to the other Parties for all and any breaches of this Agreement, any negligence or arising in any other way out of the subject matter of this Agreement, will not exceed £60,000.

- 8.4. Nothing in this Agreement limits or excludes any Party's liability for:

8.4.1. death or personal injury caused by negligence; or

8.4.2. any fraud or for any sort of other liability that, by law, cannot be limited or excluded.

9. TERM AND TERMINATION

9.1. This Agreement shall commence on the date when it has been signed by all the Parties for a five-year (5) period, unless terminated earlier in accordance with the present clause without prejudice to actions previously undertaken. It is renewable upon written agreement of both Parties for a period that the Parties shall determine on renewal.

9.2. Any Party may terminate this agreement at any time by providing six (6) months' written notice to the other Parties.

9.3. Notwithstanding clause 9.2 and without affecting any other right or remedy available to it, any Party may terminate this Agreement with immediate effect by giving written notice to the other Parties if and once:

9.3.1. any other Party commits a material breach of any term of this Agreement which breach is irremediable or (if such breach is remediable) fails to remedy that breach within a period of ninety (90) days after being notified in writing to do so;

9.3.2. any other Party becomes insolvent; an order is made or a resolution is passed for the winding up of such other Party (other than voluntarily for the purpose of solvent amalgamation or reconstruction); an administrator, administrative receiver or receiver is appointed in respect of the whole or any part of such other Party's assets or business; such other Party makes any composition with its creditors; or such other Party takes or suffers any similar or analogous action in consequence of debt.

10. CONSEQUENCES OF TERMINATION

10.1. Termination of this Agreement by a Party shall not affect the rights and obligations of the Parties accrued before termination. The rights and obligations of the Parties set out in clauses 1 (Interpretation), 2.4.6 (Intellectual Property), 5 (Confidentiality), 8 (Limitation of Liability), 9 (Term and Termination), 10 (Consequences of Termination) and 11 (General) shall survive termination or expiry of this Agreement.

11. GENERAL

11.1. *Force majeure.* No Party shall be in breach of this Agreement nor liable for delay in performing, or failure to perform, any of its obligations under this Agreement if such delay or failure results from events, circumstances or causes beyond its reasonable control.

- 11.2. *Assignment.* No Party shall assign, delegate, sub-contract or otherwise transfer or deal in any or all of its rights and obligations under this Agreement without the prior written consent of the other Parties.
- 11.3. *Announcements.* No Party shall make, or permit any person to make, any public announcement concerning this Agreement without the prior written consent of the other Parties (such consent not to be unreasonably withheld or delayed), except as required by law, any governmental or regulatory authority, any court or other authority of competent jurisdiction.
- 11.4. *No use of names or logos.* No Party, nor the MFO, shall use the name or any logo of any other Party, nor the MFO, in any press release or product advertisement, or for any other promotional purpose, without the other Party's prior written consent.
- 11.5. *Entire Agreement.* This Agreement constitutes the entire agreement between the Parties in relation to its subject matter and supersedes and extinguishes any prior oral or written agreement between them relating to that subject matter. Without limiting any Party's liability for fraudulent misrepresentation or fraudulent concealment, each Party acknowledges that it has not entered into this Agreement on the basis of any representation, agreement, term or condition which is not set out in this Agreement.
- 11.6. *Costs.* Except as expressly provided in this Agreement, each Party shall pay its own costs incurred in connection with the negotiation, preparation and execution of this Agreement.
- 11.7. *Variation.* No variation of this Agreement shall be effective unless it is in writing and signed by the Parties.
- 11.8. *Waiver.* No failure or delay by a Party to exercise any right or remedy provided under this Agreement or by law shall constitute a waiver of that or any other right or remedy, nor shall it prevent or restrict the further exercise of that or any other right or remedy. No single or partial exercise of such right or remedy shall prevent or restrict the further exercise of that or any other right or remedy.
- 11.9. *Severance.* If any provision or part-provision of this Agreement is or becomes invalid, illegal or unenforceable, it shall, to the minimum extent required, be deemed deleted from this Agreement without affecting the validity and enforceability of the rest of this Agreement. In the event of any such deletion, the Parties shall negotiate in good faith in order to agree the terms of an alternative provision that, to the greatest extent possible, achieves the intended commercial result of the deleted provision.
- 11.10. *Language.* This Agreement is drafted in the English language. If this Agreement is translated into any other language, the English language version shall prevail.

- 11.11. *No partnership or agency.* Nothing in this Agreement creates, implies or evidences any partnership or joint venture between the University on the one hand, and the other Parties on the other hand, or the relationship between them of principal and agent. Neither the University on the one hand, nor the other Parties on the other hand, has any authority to make any representation or commitment, or to incur any liability, on behalf of each other.
- 11.12. *Further assurance.* At its own expense, each Party shall, and shall use all reasonable endeavours to procure that any necessary third party shall, execute and deliver such documents and perform such acts as may reasonably be required for the purpose of giving full effect to this Agreement.
- 11.13. *Notices.* Any notice given to a Party under, or in connection with, this Agreement shall be: in writing and in English; sent by email or by post; and deemed to be received on the day of hand delivery, the business day after recorded delivery or the second business day after posting by first class post. Notices shall be addressed as follows:
- (a) Notices to the University: International Strategy Office, University Offices, Wellington Square, Oxford OX1 2JD, UK or international.strategy@admin.ox.ac.uk (using the reference: Maison Française d'Oxford);
 - (b) Notices to the MEAE: French Embassy in the UK, 58 Knightsbridge, London SW1X 7JT, UK, and Office of the Director for Culture, Education, Research and Network, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, 48, rue de Javel, 75015, Paris, France (using the reference: Maison Française d'Oxford);
 - (c) Notices to the CNRS: the Europe of Research and International Cooperation Office of the CNRS, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16, France or derci.direction@cnrs.fr (using the reference Maison Française d'Oxford).
- 11.14. *Counterparts.* This Agreement may be executed in any number of counterparts, each of which when executed shall constitute a duplicate original, but all the counterparts shall together constitute the one agreement. No counterpart shall be effective until each Party has executed at least one counterpart.
- 11.15. *Third party rights.* Unless this Agreement expressly provides otherwise, no one except a Party has any right to prevent the amendment or termination of, or to enforce any benefit conferred by, this Agreement.
- 11.16. *Dispute Resolution.* If the Parties are unable to reach agreement on any issue concerning this Agreement or its subject matter within thirty (30) days after one Party has notified the other Parties of that issue, they shall refer the matter to the Director of International Strategy in the case of the University, to the

Director of Europe of the Research and International Cooperation Office of CNRS in the case of the CNRS, and the French Embassy in the UK and Office of the Director for Culture, Education, Research and Network of the MEAE in the case of the MEAE, in an attempt to resolve the issue within a further thirty (30) days after the referral. A Party may bring proceedings in accordance with clause 11.18 (Jurisdiction) if the matter has not been resolved within that further thirty (30) day period, and a Party may apply to the court for an injunction, whether or not any issue has been referred for resolution under this clause 11.16 (Dispute Resolution).

- 11.17. *Governing law.* This Agreement and any dispute or claim arising out of or in connection with it or its subject matter or formation (including non-contractual disputes or claims) shall be governed by and construed in accordance with the laws of England and Wales.
- 11.18. *Jurisdiction.* Each Party irrevocably agrees that the courts of England and Wales shall have exclusive jurisdiction to settle any dispute or claim arising out of or in connection with this Agreement or its subject matter or formation (including non-contractual disputes or claims), except that any Party may seek an interim injunction in any court of competent jurisdiction.

This Agreement has been entered into on the date stated at the beginning of it.

SIGNED for and on behalf of)
THE CHANCELLOR MASTERS AND)
SCHOLARS OF THE UNIVERSITY OF)
OXFORD)



Name:

Professor Karen O'BRIEN

Title:

Head of the Humanities Division

Date:

12th March 2019

SIGNED for and on behalf of)
LE MINISTERE DE L'EUROPE ET DES)
AFFAIRES ETRANGERES DE LA)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)



Name:

Jouyet

His Excellency Jean-Pierre JOUYET

Title:

Ambassadeur

Ambassador of the French Republic
to the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland

Date:

12 Mars 2019

SIGNED for and on behalf of)
LE CENTRE NATIONAL DE LA)
RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

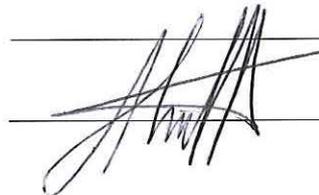
Name:

Professor Antoine PETIT

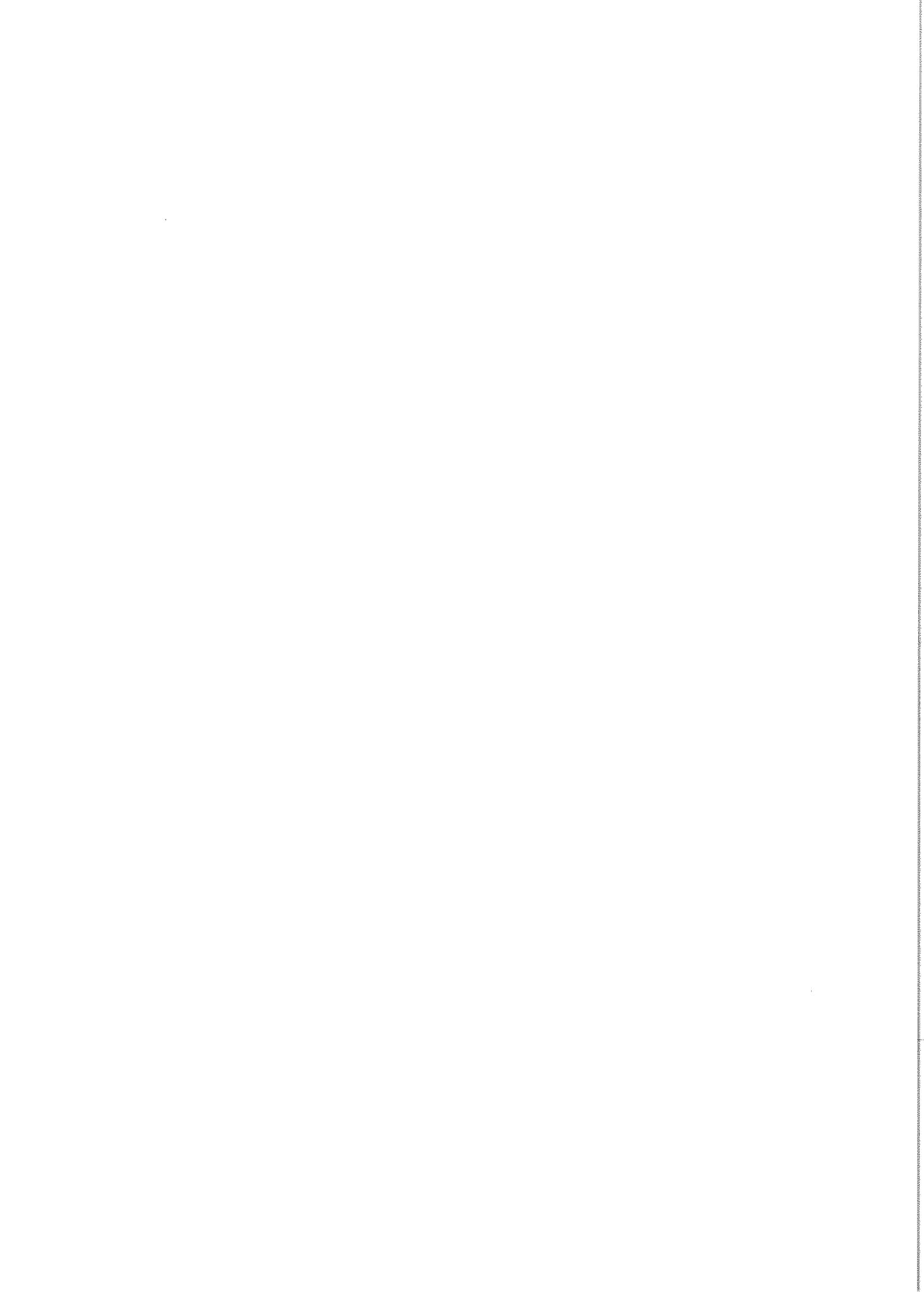
Title:

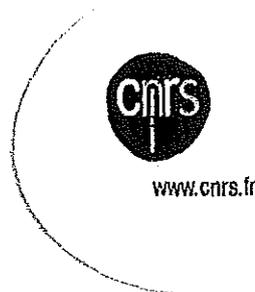
Chairman - Chief Executive Officer

Date:



SCHEDULE 1
AGREEMENT BETWEEN CNRS AND MEAE GOVERNING THE MFO





ACCORD-CADRE ENTRE
LE MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET
LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Entre

L'État, représenté par le **Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**, sis 27 rue de la Convention 75732 Paris cedex 15, représenté par Monsieur Laurent BILLI, Directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international,

Ci-après dénommé « MEAE »,

Et

Le **Centre national de la recherche scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur François-Joseph RUGGIU, Directeur de l'Institut des Sciences humaines et sociales,

Ci-après dénommé « CNRS »,

Ci-après conjointement dénommés les « Parties », conjointement, et la « Partie », individuellement,

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (consolidé le 8 avril 2005) fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-433 du 1 juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération, modifié par le décret n° 2017-655 du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1999 modifiant l'arrêté du 3 mars 1982 modifié et abrogeant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière ;

Vu la décision n° 920520SOSI du Directeur général du CNRS en date du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu l'accord interministériel conclu le 5 décembre 2000 entre le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de la recherche, relatif à l'organisation des Instituts de recherche français à l'étranger, et ses avenants des 5 février 2003 et 3 mars 2006 ;

Considérant que les Parties ont conclu plusieurs accords-cadres successifs depuis 2007 pour créer et développer le dispositif des unités mixtes des instituts français de recherche à l'étranger (UMIFRE), arrivés à échéance ;

Considérant qu'elles souhaitent renouveler leur partenariat et contribuer au rayonnement des UMIFRE et à la structuration de leur réseau,

les Parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Objet

Le présent accord-cadre vise à renouveler le partenariat entre les Parties dans le cadre du dispositif des unités mixtes des instituts français de recherche à l'étranger (UMIFRE), ci-après désignées le « Dispositif UMIFRE ».

Article 2 – Définition

Les UMIFRE, dont la liste figure en annexe 1 au présent accord-cadre, associent une unité de service et de recherche (USR) relevant du CNRS et un ou plusieurs instituts français de recherche à l'étranger (IFRE) relevant du MEAE. Cette liste peut être révisée annuellement.

Ainsi, une UMIFRE n'est pas une structure opérationnelle de recherche du CNRS au sens de la Décision DEC920520SOSI susvisée.

La reconnaissance conjointe, par les Parties, du Dispositif UMIFRE est valable pour la durée du présent accord-cadre.

Tout octroi ou retrait du Dispositif « UMIFRE » fait l'objet d'un avenant au présent accord, co-signé par les Parties, précisant la nature et les modalités de la mesure, conformément à l'article 12 du présent accord.

Les UMIFRE sont désignées sous la forme suivante :

« Intitulé » - UMIFRE [numéro attribué] CNRS-MEAE - numéro et intitulé de l'USR du CNRS.

Les Parties peuvent envisager, au cas par cas, l'extension du Dispositif UMIFRE à d'autres établissements régis par le droit français et, notamment, à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le cas échéant, cette extension donne nécessairement lieu à la conclusion d'une convention entre, d'une part, le MEAE et le CNRS et, d'autre part, l'établissement concerné. Cette convention définit les modalités de collaboration entre les Parties et ledit établissement dans le cadre de l'UMIFRE considérée. Les Parties établiront un modèle de convention qui sera annexé au présent accord-cadre. Ce modèle pourra être adapté aux spécificités propres à l'UMIFRE considérée.

Article 3 – Missions des UMIFRE

Les UMIFRE ont pour mission la recherche, la formation par la recherche, la valorisation de la recherche française en sciences humaines et sociales et le rayonnement de la France. Elles contribuent également au renforcement de la coopération scientifique entre les établissements et institutions françaises de recherche, d'une part, et les établissements de leurs zones de compétence, d'autre part. Les résultats de leurs recherches éclairent la réflexion et la prise de décision des autorités politiques françaises.

Les missions scientifiques et l'orientation générale des recherches des UMIFRE sont définies par les Parties après avis du conseil scientifique de chaque UMIFRE, constitué conformément à l'article 5-2 du présent accord-cadre.

Article 4 – Ressources des UMIFRE

Les Parties mettent à disposition du Dispositif UMIFRE les personnels et les moyens de(s) l'IFRE et USR constitutifs de l'UMIFRE considérée, en fonction des priorités scientifiques et stratégiques.

4.1 Ressources humaines

Les personnels sont affectés par le CNRS à l'USR ou par le MEAE à l'(aux)IFRE constitutifs d'une UMIFRE, qu'il s'agisse de personnels :

- titulaires ;
- recrutés en contrat à durée déterminée ;
- détachés auprès du MEAE et du CNRS ;
- mis à la disposition du CNRS ;
- accueillis en délégation au CNRS (enseignants-chercheurs).

Les Parties examineront la possibilité de limiter la durée d'affectation de leurs agents à un maximum de (5) cinq ans.

Ces personnels bénéficient des avantages décrits dans la Convention de Vienne susvisée, sous réserve de l'acceptation par l'Etat accréditaire. Chaque Partie gère les demandes de passeports de service de ses personnels.

Les Parties assurent une large diffusion des offres de postes d'expatriés affectés dans les USR et les IFRE constitutifs d'UMIFRE, notamment auprès de l'ensemble des universités cotutelles ou partenaires des unités relevant de l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS, et des communautés d'universités et d'établissements, ainsi que sur les canaux habituels de recrutement du MEAE.

Chaque Partie associe l'autre aux procédures de sélection des candidatures. À l'issue de ses campagnes de mobilité interne, le CNRS informe le MEAE de la nomination des chercheurs qu'il affecte dans les USR constitutives du Dispositif UMIFRE. Le CNRS participe à l'ensemble de la procédure de recrutement des directeurs et des chercheurs recrutés par le MEAE, au travers des Bureaux des conseils scientifiques et des Conseils scientifiques compétents, ainsi qu'au travers du Comité d'orientation stratégique, lesquels sont définis à l'article 6 du présent accord-cadre. Le Comité d'orientation stratégique se prononce, notamment, sur la nomination des directeurs d'IFRE.

Le directeur d'un IFRE peut également procéder, sur le budget de l'IFRE et au titre de celui-ci, à des recrutements de personnels locaux, y compris de chercheurs, régis par le droit local applicable. Il en informe les Parties ainsi que le Conseil scientifique compétent lors de la présentation du rapport annuel.

Le directeur de l'IFRE peut également accorder, sur les budgets de celui-ci, après avis du Conseil scientifique compétent et en accord avec la législation et la réglementation applicables, une indemnité spécifique de séjour à l'UMIFRE à des étudiants engagés dans la recherche, ressortissants de l'Union européenne ou non. Le directeur d'une UMIFRE peut encore recruter des stagiaires, conformément à la législation et à la réglementation française applicables.

L'ensemble du personnel scientifique, administratif et technique affecté soit à l'USR ou à l'IFRE constitutifs de l'UMIFRE considérée, quel que soit son statut, relève de l'autorité du directeur de celle-ci.

4.2 Ressources financières et matérielles

Sous réserve de disponibilités annuelles prévues respectivement par les lois de finances et le budget du CNRS, le Dispositif UMIFRE bénéficie de crédits de fonctionnement, d'équipement et d'infrastructure attribués par les Parties et, le cas échéant, de dotations d'activités de la part du MEAE. Ces crédits sont, en principe, attribués selon les modalités suivantes :

- Les crédits du MEAE sont alloués aux IFRE constitutifs des UMIFRE, en tant qu'établissements à autonomie financière (EAF) ;
- Les crédits du CNRS sont notifiés aux USR constitutives des UMIFRE.

Pour faciliter la gestion de la dotation de fonctionnement annuelle du CNRS à l'USR au titre du Dispositif UMIFRE, cette dotation du CNRS peut faire l'objet d'une décision de versement total ou partiel à l'IFRE en tant qu'EAF, à charge pour celui-ci d'en justifier l'emploi. Les modalités de versement de cette dotation sont intégrées en annexe 2, qui fait partie intégrante du présent accord.

Les coûts des locaux hébergeant l'IFRE et l'USR sont inscrits, le cas échéant, au budget de l'IFRE en tant qu'EAF et couverts par la dotation de fonctionnement accordée à l'IFRE par le MEAE.

Article 5 – Direction des UMIFRE

La direction d'une UMIFRE est assurée par la direction de l'IFRE constitutif, qui est également celle de l'USR constitutive (ci-après dénommé « Directeur »).

5.1 Direction des IFRE

Les directeurs des IFRE, en tant qu'EAF, sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°76-832 du 24 août 1976 susvisé et conformément à l'article 6-1 de l'accord interministériel susvisé. Les directeurs d'IFRE bénéficient d'un contrat à durée déterminée du MEAE, excepté celui de la Maison française d'Oxford, qui bénéficie d'un contrat du CNRS.

La nomination du directeur d'un IFRE est prononcée par le Ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du Comité d'orientation stratégique ci-après défini, après publication des vacances de poste, présélection par le bureau du Conseil scientifique compétent, audition des candidat(e)s présélectionné(e)s par le Conseil scientifique compétent et audition par le Comité d'orientation stratégique des candidat(e)s classé(e)s par le Conseil scientifique.

Le directeur de l'IFRE concerné, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'EAF correspondant, a seul qualité pour engager et liquider les dépenses et les recettes de l'IFRE afférentes aux opérations passées pour le compte de l'IFRE ou du Dispositif UMIFRE.

5.2 Direction de l'USR

Le directeur de l'USR constitutive d'une UMIFRE ou de plusieurs UMIFRE est nommé par le CNRS.

Dans le cas d'une USR constitutive d'une seule UMIFRE, le directeur de l'USR nommé par le CNRS doit être la même personne que celle nommée par le Ministre chargé des affaires étrangères pour l'IFRE correspondant.

Dans le cas d'une USR constitutive de plusieurs UMIFRE, le directeur de l'USR est nommé par le CNRS après avoir été choisi parmi les directeurs désignés par le Comité d'orientation stratégique pour les IFRE constitutifs des UMIFRE concernées.

Le directeur d'une USR constitutive de plusieurs UMIFRE est assisté par un comité de direction, qui est composé des directeurs des IFRE concernés.

Le directeur de l'USR constitutive d'une UMIFRE, ordonnateur des dépenses de l'USR par délégation de signature du/de la Délégué(e) régional(e) compétent(e), a seul qualité pour engager et liquider les dépenses de l'USR afférentes aux opérations passées pour le compte de l'USR ou de l'UMIFRE considérée, dans la limite de la délégation de signature qu'il a reçue. Les autres actes, quels que soient leur nature ou leur objet, engageant le CNRS au titre de l'USR constitutive de l'UMIFRE ou de l'UMIFRE considérée sont nécessairement signés par le/la Délégué(e) régional(e) compétent(e) du CNRS.

5.3 Profil et rôle de la direction de l'UMIFRE

La Directrice ou le Directeur d'une UMIFRE est un chercheur ou enseignant-chercheur. Le MEAE et le CNRS garantissent son indépendance scientifique.

Le Directeur de l'UMIFRE, qui est un agent de l'État à l'étranger, est soumis administrativement à l'autorité hiérarchique de l'ambassadeur. Les ambassadeurs, conformément au décret n°79-433 du 1^{er} juin 1979 susvisé, coordonnent et animent l'action des services civils français dans les pays où ils représentent l'État français et où sont implantées les UMIFRE. Ils sont garants, à ce titre, de la mission des directeurs des UMIFRE dans ces pays.

Les Directeurs des UMIFRE informent régulièrement l'ambassadeur concerné ou son représentant (Conseiller de coopération et d'action culturelle, Conseiller pour la science et la technologie) des activités des UMIFRE qu'ils dirigent.

La lettre de mission du Directeur de l'UMIFRE est cosignée par le MEAE et le CNRS.

En cas de manquement grave du Directeur d'une UMIFRE à ses obligations, avéré au terme d'une mission d'inspection conjointe diligentée par les Parties, ce dernier pourra être suspendu de ses fonctions. Les Parties désigneront alors un administrateur et un ordonnateur provisoires, le temps de procéder au remplacement définitif du Directeur de l'UMIFRE.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité du Directeur de l'UMIFRE, les Parties désigneront un administrateur et un ordonnateur provisoires, le temps de procéder au remplacement définitif du directeur de l'UMIFRE.

Article 6 – Suivi de la coopération et évaluation

Le suivi de la présente coopération entre les Parties implique l'intervention de trois instances : un Comité d'orientation stratégique, des Conseils scientifiques et les Bureaux desdits Conseils scientifiques.

6.1 Le Comité d'orientation stratégique

Ainsi, les Parties conviennent que l'article 5.1 de l'Accord interministériel susvisé et ses avenants instaurant un Comité d'orientation stratégique est compétent pour évaluer les activités de l'ensemble des UMIFRE et leur action en tant que réseau, au-delà des IFRE en tant que tels et sans préjudice des stipulations de l'article 6.4 du présent accord.

6.2 Le Conseil scientifique

Les UMIFRE sont répartis en pôles. Chaque pôle dispose d'un Conseil scientifique prévu par l'article 5.2 de l'Accord interministériel susvisé et ses avenants. Ce Conseil scientifique est composé au minimum de dix personnalités scientifiques françaises et étrangères, nommées *intuitu personae*, d'un commun accord entre les Parties, pour une durée de quatre ans, éventuellement renouvelable une fois.

Un(e) président(e) du Conseil scientifique est élu(e) par les membres du Conseil. Le Comité d'orientation stratégique valide cette nomination.

Les Parties conviennent que les Conseils scientifiques examinent également la politique scientifique des UMIFRE, au-delà des seuls IFRE, sur la base des rapports d'activités annuels. Ils auditionnent les candidats aux postes de directeur et de chercheurs affectés aux IFRE par le MEAE. Ils émettent un avis motivé sur les compétences scientifiques de chaque candidat au poste de directeur d'IFRE et de chercheur affecté par le MEAE et propose aux Parties un classement des candidats. Les Conseils scientifiques n'interviennent pas dans la procédure d'affectation dans les USR du CNRS constitutives des UMIFRE.

Les Conseils scientifiques conseillent les directeurs des UMIFRE sur les demandes d'aide spécifiques à la recherche en fonction des priorités de recherche respectives des UMIFRE.

6.3 Le Bureau du Conseil scientifique

Le Bureau de chaque Conseil scientifique est composé du Président du Conseil scientifique, d'un Vice-Président et de deux membres français du Conseil scientifique. Le Vice-Président et les deux membres français sont élus par le Conseil scientifique sur proposition des Parties et de son Président, en veillant à la diversité des disciplines et des institutions d'origine et à la parité. Le Bureau comprend des représentants du MEAE et du CNRS.

En amont de la réunion de Bureau, le Président, en accord avec les membres du Conseil scientifique, désigne deux rapporteurs parmi l'ensemble des membres pour chaque candidature éligible aux postes de directeurs et de chercheurs affectés à l'IFRE par le MEAE. Sur la base des rapports écrits reçus, le Bureau présélectionne les candidatures pour audition par le Conseil scientifique. Le Conseil scientifique est tenu informé des délibérations du Bureau au Conseil scientifique.

6.4 Évaluation

Compte tenu de leur spécificité, les UMIFRE sont soumises aux structures d'évaluation propres aux deux Parties :

- Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) pour l'USR ;
- L'Inspection générale des affaires étrangères (IGAE) pour l'IFRE.

Les Parties se concertent sur les suites éventuelles à donner aux évaluations susmentionnées.

Dans le cas d'une UMIFRE associée à un ou plusieurs partenaires de recherche, français ou étrangers, ces partenaires pourront être associés à la concertation.

Article 7 – Échanges d'information

Les Parties s'engagent à s'adresser mutuellement, dans les domaines de préoccupations scientifiques et administratives communs, tous documents, publications et informations de nature à faciliter la connaissance réciproque de leurs travaux en cours ou achevés. Elles se réunissent en tant que de besoin afin d'assurer la continuité de l'application des dispositions du présent accord-cadre et traiter de toute affaire qui nécessiterait une prise de position commune des Parties.

Article 8 – Contrats et conventions

8.1. Cas général

Le présent article vise l'ensemble des contrats et conventions, y compris les contrats de collaboration de recherche et de financement de projets scientifiques sur appels à propositions, susceptibles d'être conclus par l'une des Parties pour le compte soit d'un IFRE ou d'une USR constitutifs d'une UMIFRE, soit au titre du Dispositif UMIFRE.

8.1.1. Si le contrat implique uniquement l'IFRE constitutif d'une UMIFRE, le directeur peut négocier, signer, s'il dispose d'une délégation de signature du MEAE à cet effet, et gérer, via l'EAF, le contrat au nom de l'IFRE en sa qualité de directeur/ordonnateur, après consultation de la Direction de la Culture, de l'Enseignement, de la Recherche et du Réseau du MEAE.

8.1.2. Si le contrat implique uniquement l'USR constitutive d'une UMIFRE, le CNRS – Délégation régionale Paris Michel-Ange peut négocier, signer et gérer le contrat au nom et pour le compte de l'USR. Le contrat est alors géré par le CNRS.

8.1.3. Si le contrat implique le Dispositif UMIFRE, il est cosigné par les Parties ; par le/la Délégué(e) régional(e) de la délégation Paris Michel-Ange pour le compte du CNRS et par le directeur de l'IFRE pour le compte du MEAE, qui dispose d'une délégation de signature du MEAE à cet effet. Par mesure de simplification, le Directeur choisit laquelle des Parties négocie le contrat. Le contrat est géré par la Partie qui l'a négocié.

Une fois les contrats négociés, ils sont communiqués à l'autre Partie, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner son avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

8.1.4. Les Parties se tiennent mutuellement informées des coordonnées de leurs services respectifs :
CNRS : Service Partenariat et Valorisation de la Délégation Paris Michel-Ange : dr16.spv@cnrs.fr
MEAE : Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche : secretariat.dgm-dcrr-esr@diplomatie.gouv.fr

Dans tous les cas, le Directeur de l'UMIFRE fait état, dans le rapport annuel d'activité et dans la note de présentation de budget de l'EAF, des contrats passés pour le compte de l'IFRE, de l'USR ou au titre du Dispositif UMIFRE et en informe chaque Partie au fil de l'eau.

8.2 La Partie en charge de la négociation d'un projet de contrat au titre du Dispositif UMIFRE négocie, pour le compte des Parties, dans le respect des stipulations contenues dans le présent accord-cadre, notamment celles relatives à la propriété intellectuelle, à l'exploitation et à la publication/diffusion des résultats obtenus conjointement. En cas de dérogation, l'accord exprès écrit des Parties sur ce point est demandé.

Ces contrats peuvent comporter des clauses de non-divulgateion, auxquelles l'autre Partie est soumise, sous réserve de préserver la faculté pour les chercheurs concernés de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité.

Le prélèvement, au titre des frais de gestion des contrats, sera défini par la Partie gérant le contrat selon ses procédures propres.

8.3 Cas particulier

Dans le cadre des contrats conclus, au titre du Dispositif UMIFRE, avec l'Union européenne et, notamment, ceux relevant du Programme Horizon 2020, le CNRS est désigné comme Bénéficiaire au sens de la convention de subvention européenne. Il a alors en charge la réponse à l'appel à propositions, la signature du contrat, la négociation, la signature de l'accord de consortium afférent, le cas échéant, ainsi que sa mise en œuvre. Il lui revient de fournir toutes justifications aux différents contrôles quant à la réalisation effective des actions prévues au contrat.

Dans le cas où les salaires de personnels relevant du MEAE sont valorisés financièrement dans le cadre du contrat, l'IFRE est considéré comme « Tiers lié au bénéficiaire » à la convention de subvention européenne. A ce titre, le MEAE s'engage à fournir au CNRS :

- au minimum 15 jours avant la date limite de soumission un projet, les coûts de salaires des personnels MEAE impliqués (en conformité avec le règlement européen applicable) ;
- au minimum 15 jours avant la date limite imposée par l'Union européenne, les rapports financiers périodiques signés tels que requis par le financeur (Formulaire C).

Pour cela, le CNRS s'engage à solliciter le MEAE au plus tard quarante-cinq jours avant la date limite

Les Parties se tiennent mutuellement informées des coordonnées de leurs services respectifs :

CNRS : Service Partenariat et Valorisation de la Délégation paris Michel-Ange : dr16.spv@cnrs.fr

MEAE : Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche : secretariat.dgm-dcrr-esr@diplomatie.gouv.fr

Le CNRS met à disposition du MEAE son dispositif du suivi du temps (logiciel TEMPO).

Article 9 – Partenariats avec des établissements tiers pour l'extension du dispositif UMIFRE

L'extension du Dispositif UMIFRE à des établissements autres que les Parties interviendra par voie de convention signée par la Direction de la Culture, de l'Enseignement, de la Recherche et du Réseau du MEAE et par le Président du CNRS, d'une part, et le représentant légal du/des établissement(s) tiers concerné(s), d'autre part, que ces établissements soient français ou non. Si nécessaire, le présent Accord-Cadre sera modifié par voie d'avenant.

Article 10 – Propriété intellectuelle - Publication des résultats au titre du Dispositif UMIFRE

10.1 Connaissances antérieures

Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord-cadre ou qu'elle détient en dehors du cadre de celui-ci. L'autre Partie ne se voit attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait du présent accord-cadre.

10.2 Résultats

Les Résultats, brevetables ou non, des travaux effectués au titre du Dispositif UMIFRE appartiennent en copropriété aux Parties, à parts égales (les « Copropriétaires »).

Par Résultats, les Parties désignent les modèles expérimentaux créés conjointement dans le cadre du présent accord-cadre, l'ensemble des connaissances valorisables quels qu'en soient la nature, la forme et le support et comprenant notamment les inventions brevetées ou brevetables, les logiciels, les bases de données, les procédés, les dossiers techniques secrets, les savoir-faire et, en général, toute information, donnée, œuvre artistique et littéraire issue des recherches réalisées à l'aide des moyens alloués par les Parties dans le cadre du présent accord-cadre.

Les Parties désignent parmi elles un mandataire unique, au sens de l'article L533-1 du Code de la recherche, du décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014, de l'arrêté et de la circulaire n°2016-111 du 19 juillet 2016, ci-après « le Mandataire unique », chargé de la protection et de l'exploitation des Résultats.

À la date de la signature du présent accord-cadre, le Mandataire unique est le CNRS.

10.2.1. Missions du Mandataire unique

Les missions du Mandataire unique sont celles définies par le décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014. Les Parties conviennent que ce mandat s'étend dans les mêmes termes à toute la propriété intellectuelle des Résultats.

L'autre Copropriétaire donne mandat au Mandataire unique pour agir en leur nom et pour leur compte dans le cadre des missions suivantes :

- a) la réalisation des actes nécessaires au dépôt, à la délivrance et au maintien en vigueur du brevet tels que prévus par le Code de la propriété intellectuelle et les conventions internationales en vigueur et/ou la réalisation des actes nécessaires au dépôt du code source d'un logiciel auprès d'un tiers habilité à cet effet et/ou la réalisation des actes nécessaires à la constitution d'un dossier technique secret ou de tout autre dépôt auprès d'un tiers habilité à cet effet ;
- b) la gestion de la copropriété entre les Parties et dans leurs relations avec les tiers. Le Mandataire unique est l'interlocuteur unique et transmet à l'autre les informations qu'il reçoit des copropriétaires ou de tiers ;
- c) la signature pour le compte des Parties des contrats de confidentialité nécessaires pour l'exécution de son mandat.
- d) la négociation et la signature des accords de copropriété lorsque des copropriétaires sont des personnes publiques non investies d'une mission de recherche ou des personnes privées ;
- e) la négociation et la signature des contrats d'exploitation ainsi que leur suivi jusqu'à leur échéance;
- f) l'encaissement et la répartition entre les Parties copropriétaires des revenus issus des contrats d'exploitation ;
- g) l'information de l'autre Partie Copropriétaire relative aux actions relevant de son mandat.

10.2.2 Obligations du Mandataire unique

Le Mandataire unique s'engage à ne pas mener des actions en dehors des missions énoncées ci-dessus, notamment est exclu tout pouvoir de cession, d'abandon ou de renonciation à la copropriété des Résultats au nom des Parties.

Le Mandataire unique devra mentionner l'autre Partie parmi les parties aux contrats d'exploitation, accords de confidentialité, accords de transfert de matériels et faire état du mandat de négociation et de signature qu'il a reçu dans ces contrats.

Lorsqu'il négocie des contrats d'exploitation ou de copropriété valant contrat d'exploitation, le Mandataire unique s'engage :

- à préserver le droit du Copropriétaire de pouvoir librement communiquer et réutiliser les Résultats, dans le cadre d'actes accomplis, à des fins de recherche à l'exception de toute utilisation commerciale, y compris avec des tiers.
- Et par conséquent notamment à ne pas intégrer les Résultats dans une définition d'informations confidentielles qui serait à même d'empêcher leur réutilisation et leur communication par les Parties.

Les copies des contrats d'exploitation seront notifiées par le Mandataire unique à l'autre Partie dès réception par le Mandataire unique des originaux signés.

10.2.3 Actions en justice relative aux brevets

En cas d'action en justice engagée par un tiers à l'encontre des Résultats ou dans le cas où un tiers est contrefacteur d'un brevet, d'un logiciel notamment, les Parties se concertent afin de déterminer d'un commun accord la conduite à tenir.

Dans le cas où l'accord prévu ne peut être obtenu, une des Parties peut exercer sous sa propre responsabilité et à sa charge les actions qui lui paraissent opportunes, étant entendu que, dans ce cas, il supporte entièrement les risques et profits résultant de telles actions.

Toute Partie ayant renoncé à participer à une action fournit, si besoin est, à l'autre Partie agissant les pouvoirs nécessaires ainsi que tous les éléments et renseignements utiles en sa possession.

10.2.4 Modalités de gestion financière par le Mandataire unique

Le Mandataire unique prend en charge les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense des Résultats, ainsi que ceux associés aux demandes de titres de propriété industrielle devant les instances compétentes (ci-après les « Frais directs »).

Les Frais directs ne comprennent pas les frais exceptionnels comme en particulier les frais engagés dans des procédures d'action en contrefaçon ou opposition initiées par une(les) Partie(s).

Les revenus d'exploitation désignent les sommes de toute nature, y compris la valorisation d'une prise de participation au capital d'une entreprise, perçues au titre de l'exploitation ou d'une cession conjointe des Résultats (ci-après « les Revenus d'exploitation »).

Le Mandataire unique répartit les Revenus d'exploitation de la manière suivante :

Les Frais directs sont remboursés sur les revenus d'exploitation dans les conditions de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le Mandataire unique prévu à l'article L.533-1 du code de la recherche

Le Mandataire unique calcule l'intéressement dû aux inventeurs selon les modalités de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n°96-858 du 2 octobre 1996.

Une fois déduits les frais directs et l'intéressement revenant aux inventeurs, le Mandataire unique affectera ensuite 50% du solde des Revenus d'exploitation à l'unité concernée par le Résultat exploité, cette part étant plafonnée à 25% du total des Revenus nets de Frais directs.

Le Mandataire unique a droit à une rétribution au titre des frais indirects à hauteur de 20% des Revenus d'exploitation des Résultats après déduction des Frais directs.

Le Mandataire unique répartit à parts égales avec les autres Parties copropriétaires, les Revenus d'exploitation du résultat perçus, déduction faite des Frais directs, indirects, de l'intéressement des inventeurs.

Le brevet porte mention du nom du ou des inventeurs.

Chacune des Parties prend en charge la rémunération due à ses agents ayant la qualité d'inventeur, selon ses règles propres.

Un règlement de copropriété est signé par les Parties.

10.3 Exploitation des résultats

Chacune des Parties peut utiliser gratuitement les Résultats dans le cadre du présent accord-cadre pour ses besoins propres de recherche seul ou avec des tiers

10.4 Cession de droits d'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats, hors logiciels, obtenus dans le cadre du Dispositif UMIFRE, seraient protégeables par le droit d'auteur, les Parties s'engagent à conclure, en tant que de besoin, avec leurs employés, tout acte de cession des droits patrimoniaux sur les œuvres concernées, permettant l'exploitation desdits Résultats, notamment dans le cadre des activités d'édition des UMIFRE. Ces droits comprennent de manière non limitative les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation.

10.5 Publications – Secret

Toute publication concernant les Résultats de recherches effectuées au titre du Dispositif UMIFRE doit porter la mention des deux Parties.

La signature se fait en mode *monoligne* CNRS-MEAE.

10.5.1 Résultats non susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet ou de dossier technique secret

Les Résultats non susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet ou de dossier technique secret peuvent être publiés, après avis et sous la responsabilité de son directeur.

10.5.2 Résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet ou de dossier technique secret

Dans le cas où les Résultats sont susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de brevet, le secret est maintenu par les Parties, qui s'y engagent, jusqu'à la publication de la demande de brevet, sans toutefois pouvoir excéder au total une période de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande de brevet.

Dans le cas où les Résultats sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur dossier technique secret, les Parties déterminent d'un commun accord :

- la part des Résultats qui constitue ledit dossier technique secret et qui, par conséquent, ne peut pas être publiée ;
- le contenu des informations qui ne relèvent pas du dossier technique secret et qui peuvent faire l'objet d'une publication ou d'une communication à des tiers ;
- la durée pendant laquelle le dossier technique reste secret.

10.5.3 Principe de confidentialité / Exceptions

Les dispositions du présent article 10.2 ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux agents impliqués dans le Dispositif UMIFRE d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse, d'un rapport ou d'un mémoire par un chercheur, un boursier ou un stagiaire impliqué dans le Dispositif UMIFRE.

Dans ce cas, les Parties peuvent convenir que la thèse est soutenue à huis clos, afin d'éviter toute divulgation, au sens des lois sur la propriété industrielle, des résultats susceptibles d'être protégés.

D'une façon générale, les Parties s'engagent à garder secrètes les autres informations de toute nature qu'elles ont pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information ;
- qui sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

L'obligation de secret susmentionnée est maintenue pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du présent accord-cadre, pour quelque cause que ce soit.

Article 11 – Communication

Les Parties s'engagent à faire connaître et valoriser les Résultats de leurs travaux à destination de publics élargis, en utilisant tous les canaux à leur disposition, tels les colloques et débats en lien avec les Services de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) et les Instituts français, sites internet ou réseaux sociaux.

Les Parties font apparaître les logotypes du CNRS, du MEAE et du Dispositif UMIFRE sur l'ensemble de leurs documents papier ou électroniques, tels les rapports d'activités, papier à lettre officiel ou site internet relatif audit Dispositif.

Chacune des Parties reconnaît que les marque, logo et dénomination de l'autre Partie (ci-après les « Signes Distinctifs ») sont et resteront leur propriété et s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

Chacune des Parties accorde à titre gracieux, à l'autre Partie, le droit d'utiliser et de reproduire ses Signes Distinctifs, limité à l'objet du présent accord-cadre, à titre non exclusif, non transférable et ce dans le monde

entier, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation. Pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration du présent accord-cadre, chaque Partie pourra notifier à l'autre Partie sa volonté d'y mettre fin. A l'issue du délai de cinq (5) ans ou dès lors qu'une Partie lui en aura fait la demande, chacune des Parties cessera immédiatement de faire usage des Signes Distinctifs.

Dans ce cadre, chacune des Parties et s'engage à respecter ou à faire respecter la charte graphique du logo des autres Parties.

Article 12 – Modifications

Toute modification du présent accord-cadre, définie d'un commun accord entre les Parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments à modifier sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du présent accord-cadre.

Article 13 – Durée et résiliation

Le présent accord-cadre entre en vigueur pour une durée de 5 ans à compter du 14 mars 2018, une fois signé par les Parties.

Les Parties peuvent renouveler ou proroger, par avenant, le présent accord-cadre.

Il peut également être résilié par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée par la Partie souhaitant dénoncer le présent accord-cadre à l'autre Partie.

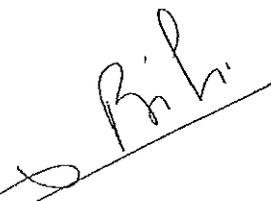
Article 14 – Règlement des différends

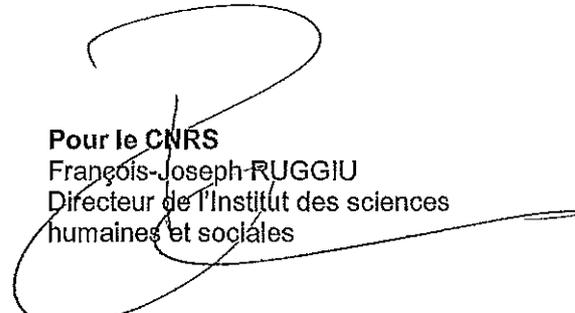
Les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable pour tout différend qui pourrait survenir à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution (notamment motivée par un cas de force majeure), de l'interruption ou de la résiliation du présent accord.

Toutefois, les Parties conviennent qu'aucun préjudice ne devra être porté aux actions déjà en cours.

Tout différend qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable serait soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 14 mars 2018, en deux exemplaires originaux, chacun faisant également foi,


Pour le MEAE
Laurent BILI
Directeur général de la mondialisation, de la culture, de
l'enseignement et du développement international


Pour le CNRS
François-Joseph RUGGIU
Directeur de l'Institut des sciences
humaines et sociales

ANNEXE 1 – Liste des UMIFRE visées par le présent accord-cadre

- **UMIFRE 1** : Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain, **USR 3077** ;
- **UMIFRE 2** : Centre Jacques Berque à Rabat, **USR 3136** ;
- **UMIFRE 3** : Centre d'Etudes et de Documentation Economique, Juridique et social du Caire, **USR 3123** ;
- **UMIFRE 4, 24 et 25** : Afrique au Sud du Sahara, **USR 3336**.
- **UMIFRE 5** : Centre Français d'Archéologie et de Sciences sociales de Sanaa au Yémen, **USR 3141** ;
- **UMIFRE 6** : Institut Français du Proche Orient, **USR 3135** ;
- **UMIFRE 7** : Centre Français de Recherche à Jérusalem, **USR 3132** ;
- **UMIFRE 8** : Institut français d'Etudes Anatoliennes à Istanbul, **USR 3131** ;
- **UMIFRE 9** : Institut français de Recherche en Iran à Téhéran, **USR 3139** ;
- **UMIFRE 10** : Institut français d'Etudes sur l'Asie Centrale à Tachkent, **USR 3140** ;
- **UMIFRE 11** : Maison française d'Oxford, **USR 3129** ;
- **UMIFRE 13** : Centre Français de Recherche en Sciences Sociales à Prague, **USR 3138** ;
- **UMIFRE 14** : Centre Marc Bloch, **USR 3130** ;
- **UMIFRE 15** : Centre de Recherche en Sciences Humaines et Sociales à Moscou, **USR 3060** ;
- **UMIFRE 16 et 17** : Amérique latine, **USR 3337** ;
- **UMIFRE 18 et 19** : Asie orientale, **USR 3331** ;
- **UMIFRE 20 et 21** : Savoirs et mondes Indiens, **USR 3330** ;
- **UMIFRE 22** : Institut de Recherche sur l'Asie du Sud Est Contemporain à Bangkok, **USR 3142** ;
- **UMIFRE 23** : Centre Français d'Etudes Ethiopiennes à Addis-Abeba, **USR 3137**.

ANNEXE 2 – Modalités de gestion de la dotation financière du CNRS aux USR au titre du Dispositif UMIFRE

Dans le but de faciliter localement la gestion de la dotation financière du CNRS à l'USR au titre de Dispositif UMIFRE, le CNRS se donne la possibilité de confier à un IFRE du MEAE, qui l'accepte, la responsabilité de gérer une part ou la totalité de la dotation attribuée par le CNRS au titre du Dispositif UMIFRE.

Modalités de versement

Pour chaque exercice et sous couvert d'une validation par l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS, une demande de versement du directeur de l'USR du CNRS est adressée au/à la Délégué(e) régional(e) de la Délégation Paris Michel-Ange accompagnée, si applicable, du rapport financier justifiant les dépenses de l'exercice précédent, conformément aux modalités décrites ci-après.

Si un avis favorable est donné par la/le Délégué(e) régional(e), une décision de versement à l'IFRE est établie par le CNRS.

La somme sera versée par l'Agent comptable du CNRS Délégation de Paris Michel-Ange sur le compte de l'IFRE en tant qu'EAF :

Titulaire du compte : TRESOR PUBLIC NANTES TGETRANGER

Utilisation de la dotation du CNRS

Les fonds versés par le CNRS à l'IFRE sont destinés à couvrir les dépenses pour activité assumées par l'IFRE pour la mise en œuvre du programme de recherche de l'USR du CNRS au titre du dispositif UMIFRE. La prise en charge de frais de personnel n'est pas autorisée. Les fonds versés par le CNRS n'ouvre pas droit à un prélèvement par l'IFRE au titre de frais généraux.

Compte-rendu d'utilisation de la dotation CNRS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'exercice annuel, l'IFRE adressera au/à la Délégué(e) régional(e) de la délégation Paris Michel-Ange un compte-rendu financier détaillé de l'utilisation des crédits, certifié exact par le directeur de l'IFRE et le trésorier auprès de l'ambassade.

Le modèle du compte rendu financier est fourni ci-après.

Ce compte-rendu comportera :

- le report, s'il y a lieu, des fonds non dépensés sur la période précédente,
- le montant total des versements reçus au cours de la période considérée,
- la nature et le montant des dépenses réalisées (service fait) sur la période considérée,
- le montant des fonds non effectivement dépensés (pas de service fait) sur la période précédente et reporté sur l'exercice suivant.

Les pièces de dépenses seront conservées au minimum 10 ans dans les conditions habituelles par le trésorier auprès de l'ambassade et devront pouvoir être transmises au CNRS, à tout moment, à sa demande.

A l'issue de chaque période de justification, les sommes non-utilisées au titre de l'exercice à justifier ne feront pas l'objet d'un reversement au CNRS.

A l'expiration ou à la résiliation de l'accord-cadre ou à la fermeture de l'IFRE, le CNRS communique au Directeur de l'IFRE des propositions d'emplois des reliquats des fonds qu'il lui a versés, conformes aux règles budgétaires et comptables applicables.

RAPPORT FINANCIER

Nom de l'organisme bénéficiaire :

RECETTES REALISEES au 31-12-Année N	Montant en euros	Montant en monnaie locale
* <i>Décision de subvention N*</i>		
<i>Total Recettes du bénéficiaire</i>		

DEPENSES REALISEES (services faits) au 31/12/Année N	Montant en euros	Montant en monnaie locale
<i>Missions Indiquer le détail</i>		
<i>Prestations de service Indiquer le détail</i>		
<i>Autres frais de fonctionnement Indiquer le détail</i>		
<i>Equipement(s) Indiquer le détail</i>		
<i>Total Dépenses du bénéficiaire</i>		

* *Concerne uniquement le versement CHRS/Indiquer sa référence*

*Signature de l'ordonnateur / Représentant légal
de l'organisme bénéficiaire*

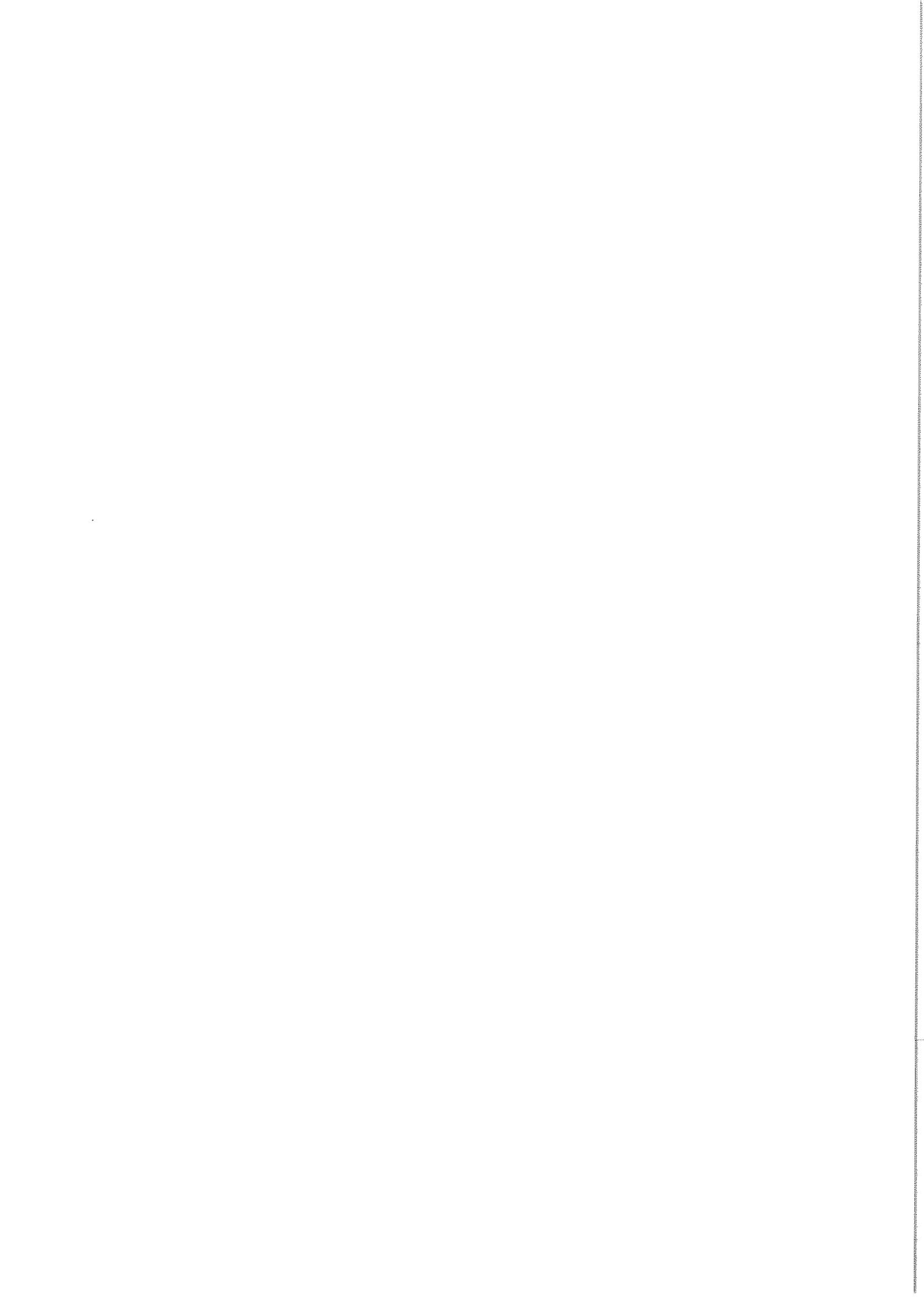
*Signature de l'agent comptable
/ ou Trésorier
de l'organisme bénéficiaire*

Nom et Prénom du signataire

Nom et Prénom du signataire

Cachet de l'organisme

SCHEDULE 2
CNRS DECISION





Secrétariat
général

Direction
des systèmes
d'information



Décision n° 070027SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3129 - Maison française d'Oxford et nomination du directeur

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3129 intitulée Maison française d'Oxford :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 35-32-33-38-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études littéraires, philosophiques, historiques, politiques sociologiques et anthropologiques des territoires anglo-saxons et de l'espace européen

A compter de cette même date, la FRE n° 2668 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Alexis TADIÉ, professeur des universités à l'Université de Paris 7 – Denis Diderot, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **Norham Road Oxford OX2 6SE (Grande Bretagne)**.

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

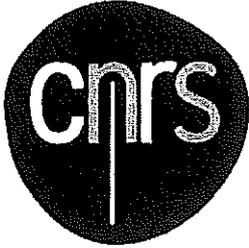
Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,

Arnold MIGUS



DEC133027DGDS

Décision portant création et renouvellement des unités de service et de recherche

Le Président,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision n° 050043DAJ du 10 octobre 2005 modifiée relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du CNRS ;

Vu la décision n° 100001DAJ du 21 janvier 2010 modifiée portant création et organisation des instituts et fixant la liste des sections et des commissions interdisciplinaires concernées par leur activité ;

Vu les avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis émis par le comité scientifique ou le comité d'évaluation et le conseil de laboratoire de chacune des unités, lorsqu'ils existent ;

Sur proposition du ou des directeurs d'institut concernés ;

Vu l'accord des partenaires ;

Décide :

Art. 1. - Sont créées à compter du 01 janvier 2014 les unités de service et de recherche suivantes sous réserve de la conclusion des conventions correspondantes :

Institut de rattachement : Institut d'écologie et environnement (INEE)

Délégation Languedoc-Roussillon

USR n°3579

Intitulé : Laboratoire de biodiversité et biotechnologies microbiennes

Directeur : M. Marcelino SUZUKI, Professeur

Directrice-adjointe : Mme Muriel BOURRAIN, chargé de recherche

Partenaires : UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE, INST. RECH PIERRE FABRE, EDF

DEC122812INSHS

Décision portant prorogation de l'unité de service et de recherche n°3129 intitulée « Maison française d'Oxford (MFO) » et nomination de la directrice.

LE PRESIDENT,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision n°070027SCHS du 6 août 2007 portant création de l'unité de service et de recherche n°3129 intitulée « Maison française d'Oxford (MFO) » ;

Vu la décision n° 090042SHS du 29 juillet 2009 portant nomination de M. Luc Borot aux fonctions de directeur de l'unité de service et de recherche n°3129 intitulée « Maison française d'Oxford (MFO) » ;

Vu l'accord cadre CNRS/Ministère des affaires étrangères et européennes du 7 février 2012, relatif aux UMIFRE ;

Vu l'avis émis par le comité d'évaluation ad hoc « Europe et Asie » ;

Vu les avis émis par les instances compétentes du comité national de la recherche scientifique ;

Sur proposition du directeur de l'institut des sciences humaines et sociales.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est prorogée, du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2013, l'unité de service et de recherche n°3129 intitulée « Maison française d'Oxford (MFO) » ;

Article 2 :

M. Luc Borot, directeur de l'unité susvisée, est maintenu dans ses fonctions du 1^{er} juillet 2011 au 31 août 2012.

Article 3 :

A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Anne Simonin, directrice de recherche au CNRS, est nommée directrice de l'unité, en remplacement de M. Luc Borot appelé à d'autres fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Le président,
Alain Fuchs

Instituts secondaires : Institut de chimie (INC) ; Institut national des sciences de l'univers (INSU) ; Institut des sciences biologiques (INSB)
Sections : 30, 16

Institut de rattachement : Institut des sciences humaines et sociales (INSHS)

Délégation Paris B

USR n°3608
Intitulé : République des savoirs : Lettres, Sciences, Philosophie
Directeur : M. Antoine COMPAGNON, Professeur
Partenaires : ENS PARIS, COLLEGE DE FRANCE
Section : 35

Art. 2. - Sont renouvelées à compter du 01 janvier 2014 les unités de service et de recherche suivantes sous réserve de la conclusion des avenants aux conventions correspondantes :

Institut de rattachement : Institut des sciences biologiques (INSB)

Délégation Bretagne et Pays de la Loire

USR n°3151
Intitulé : Phosphorylation de protéines et pathologies humaines
Directrice : Mme Sandrine RUCHAUD, chargé de recherche
Partenaire : UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE
Section : 28

Délégation Paris A

USR n°3149
Intitulé : Spectrométrie de masse biologique et protéomique
Directrice : Mme Joelle VINH, directeur de recherche
Partenaire : ESPCI PARISTECH
Section : 28

Institut de rattachement : Institut national des sciences de l'univers (INSU)

Délégation Centre-Limousin-Poitou-Charentes

USR n°704
Intitulé : Station de Radioastronomie de Nançay
Directeur par intérim : M. Gilles THEUREAU, Astronome
Partenaires : OBSERVATOIRE DE PARIS, UNIVERSITE D'ORLEANS
Section : 17

Institut de rattachement : Institut des sciences humaines et sociales (INSHS)

Délégation Ile-de-France Est

USR n°3224
Intitulé : Centre de Recherche sur la Conservation
Directeur : M. Bertrand LAVEDRINE, professeur
Directrice-adjointe : Mme Christine CAPDEROU, ingénieur de recherche
Partenaires : MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, MINISTERE CULTURE ET COMMUNICATION
Institut secondaire : Institut de chimie (INC)

Section : 32

Délégation Ile-de-France Ouest et Nord

USR n°3225

Intitulé : Maison Archéologie et Ethnologie, René-Ginouvès

Directeur : M. Frédéric HURLET, professeur

Directrice-adjointe : Mme Isabelle RIVOAL, chargé de recherche

Directrice-adjointe : Mme Myriam DANON-SZMYDT, ingénieur de recherche

Partenaires : UNIV PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE, UNIVERSITE PARIS 1

Sections : 32, 31, 38

USR n°3258

Intitulé : Maison des sciences de l'Homme Paris Nord

Directeur : M. ALAIN BERTHO, professeur

Directrice-adjointe : Mme Marie JAISSON, professeur

Partenaires : UNIVERSITE PARIS 13, UNIVERSITE PARIS 8

Section : 36

Délégation Paris A

USR n°3103

Intitulé : L'information visuelle et textuelle en histoire de l'art : nouveaux terrains, corpus, outils

Directrice : Mme Mercedes VOLAIT, directeur de recherche

Partenaire : INSTITUT NATIONAL D'HISTOIRE DE L'ART

Institut secondaire : Institut des sciences de l'information et de leurs interactions (INS2I)

Section : 33

Délégation Paris Michel-Ange

USR n°3129

Intitulé : Maison française d'Oxford

Directrice : Mme Anne SIMONIN, directeur de recherche

Partenaire : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Sections : 35, 40, 32, 33, 38, 36

USR n°3131

Intitulé : Institut français d'études anatoliennes - Georges Dumezil

Directeur : M. Jean-François PEROUSE, maître de conférences

Partenaire : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Sections : 35, 31, 32, 33

USR n°3132

Intitulé : Centre de recherche français de Jérusalem

Directeur : M. Olivier TOURNY, chargé de recherche

Partenaire : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Sections : 33, 31, 32, 39, 40

USR n°3330

Intitulé : Savoirs et Mondes Indiens

Directeur : M. Pierre GRARD, chargé de recherche

Directrice-adjointe : Mme Leïla CHOUKROUNE, professeur

Partenaire : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Sections : 35, 37, 39, 36

USR n°3331
Intitulé : ASIE ORIENTALE
Directeur : M. Christophe MARQUET, professeur
Directeur-adjoint : M. Sebastian VEG, professeur agrégé
Partenaire : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Sections : 35, 37, 39, 38, 40, 33

USR n°3336
Intitulé : Afrique au Sud du Sahara
Directeur : M. Christian THIBON, professeur
Directeur-adjoint : M. Claude RILLY, chargé de recherche
Directeur-adjoint : M. Gérard CHOUIN, chargé de recherche
Directeur-adjoint : M. Adrien DELMAS, directeur de recherche
Partenaire : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Sections : 39, 36, 32, 40, 34

USR n°3337
Intitulé : Amérique Latine
Directrice : Mme Delphine MERCIER, Chercheur du CEA
Directeur-adjoint : M. Gérard BORRAS, professeur
Partenaire : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Sections : 35, 33, 32, 34, 36

USR n°3133
Intitulé : Centre Jean Berard
Directrice : Mme Claude POUZADOUX, chargé de recherche
Directrice-adjointe : Mme Priscilla SANTORIELLO, ingénieur de recherche
Partenaire : EC. FRANCAISE DE ROME
Section : 32

Institut de rattachement : Institut d'écologie et environnement (INEE)

Délégation Paris A

USR n°3278
Intitulé : Centre de recherche insulaire et observatoire de l'environnement
Directeur : M. Serge PLANES, directeur de recherche
Partenaires : ECOLE PRATIQUE HAUTES ETUDES, UNIVERSITE DE PERPIGNAN
Institut secondaire : Institut des sciences humaines et sociales (INSHS)
Sections : 29, 30

Institut de rattachement : Institut de physique (INP)

Délégation Paris A

USR n°3573
Intitulé : Jeunes équipes de physique du Collège de France
Directeur : M. Michel BRUNE, directeur de recherche
Partenaires : COLLEGE DE FRANCE, ENS PARIS
Sections : 4, 2, 5, 3

Art. 3. - Le mandat des directrices, des directeurs, des directrices adjointes et des directeurs adjoints mentionnés aux articles 1, 2 prend effet au 01 janvier 2014.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le

Le président
Alain FUCHS



DEC171296DGDS

Décision portant prolongation des structures opérationnelles de recherche

La Présidente,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié, portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2017 portant attribution de fonctions au Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC050043DAJ du 10 octobre 2005 modifiée relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du CNRS ;

Vu la décision DEC100001DAJ du 21 janvier 2010 modifiée portant création et organisation des instituts et fixant la liste des sections et des commissions interdisciplinaires concernées par leur activité ;

Sur proposition du ou des directeurs d'institut concernés ;

Vu l'accord des cotutelles ;

Décide :

Art. 1. - Est prorogée pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2018, dans un intérêt de service, l'unité suivante :

Institut de rattachement : Institut des sciences biologiques (INSB)

Délégation Ile-de-France Sud

FRE n° 3693

Intitulé : Unité de Neurosciences, Information et Complexité (UNIC)

Responsable : M. Daniel Ernesto SHULZ, Directeur de recherche

Sections : 26, 25, 51

Art. 2. - Sont prorogées pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2018, dans un intérêt de service, les unités suivantes, sous réserve de la conclusion des avenants aux conventions correspondantes :

Institut de rattachement : Institut de chimie (INC)

Délégation Bretagne et Pays de la Loire

GDR n° 3652

Intitulé : Hydrogène, Systèmes et Piles à Combustible (HySPàC)

Directeur : M. Olivier JOUBERT, Professeur des universités

Partenaires : COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, AREVA NC, INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES, APERAM STAINLESS FRANCE, ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE PARIS, INSTITUT FRANCAIS DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DES TRANSPORTS, DE L AMENAGEMENT ET DES RESEAUX

Institut secondaire : Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes (INSIS)

Sections : 15, 14, 11, 7, 8, 10

Institut de rattachement : Institut des sciences humaines et sociales (INSHS)

Délégation Paris-Villejuif-01

GDR n° 3662

Intitulé : Opportunités et défis posés par l'augmentation de la longévité et la reconfiguration des cycles de vie des populations (Vieillessement)

Directeur : M. Jean-Marie ROBINE, Directeur de recherche

Directrice adjointe : Mme Marie-Eve JOEL, Professeur des universités

Etablissements co-tutelles avec le CNRS : INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE, ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES, UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, UNIVERSITE JEAN MONNET, UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LYON, ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON, UNIVERSITE RENNES 1, INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE RENNES, ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE, INSTITUT NATIONAL D'ETUDES DEMOGRAPHIQUES, UNIVERSITE PARIS DESCARTES, UNIVERSITE PARIS DAUPHINE, UNIVERSITE DE LILLE

Institut secondaire : Institut des sciences biologiques (INSB)

Sections : 36, 37

Institut de rattachement : Institut national de sciences de l'univers (INSU)

Délégation Centre Est

GDR n° 3622

Intitulé : GDR SUIE (SUIE)

Directeur : M. Sylvain PICAUD, Directeur de recherche

Etablissements co-tutelles avec le CNRS : AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE, INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN, UNIVERSITE PARIS-SUD, UNIVERSITE TOULOUSE - PAUL SABATIER, UNIVERSITE DE BORDEAUX, UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, UNIVERSITE D'ORLEANS, ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE MECANIQUE ET DES MICROTECHNIQUES, INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE, UNIVERSITE CLAUDE BERNARD, UNIVERSITE DE LILLE, UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE

Instituts secondaires : Institut de chimie (INC), Institut de physique (INP), Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes (INSIS)

Sections : 17, 19, 4, 8, 10, 13

GDR n° 3641

Intitulé : Climat, Environnement et Vie : les apports du pré-quatenaire (CEV)

Directeur : M. Yannick DONNADIEU, Chargé de recherche

Etablissements co-tutelles avec le CNRS : COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Institut secondaire : Institut d'écologie et environnement (INEE)

Sections : 19, 18

Art. 3. - Sont prorogées pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2018, dans un intérêt de service, les unités suivantes, sous réserve de la conclusion des avenants aux conventions correspondantes :

Institut de rattachement : Institut des sciences humaines et sociales (INSHS)

Délégation Paris Michel-Ange

USR n° 3129

Intitulé : Maison française d'Oxford (MFO)

Directeur : M. Frederic THIBAUT STARZYK, Directeur de recherche

Etablissement co-tutelle avec le CNRS : MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Sections : 35, 40, 32, 33, 38, 36

USR n° 3138

Intitulé : Centre français de recherche en sciences sociales à Prague

Directrice : Mme Clara ROYER, Maître de conférences

Etablissement co-tutelle avec le CNRS : MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Sections : 39, 38, 40, 33, 37, 35, 36

USR n° 3140

Intitulé : Institut français d'études sur l'Asie centrale (IFEAC)

Directrice : Mme Catherine POUJOL, Professeur des universités

Etablissement co-tutelle avec le CNRS : MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Sections : 38, 32, 40

USR n° 3141

Intitulé : Centre français d'archéologie et de sciences sociales (CEFAS)

Directeur : M. Abbes ZOUACHE, Chargé de recherche

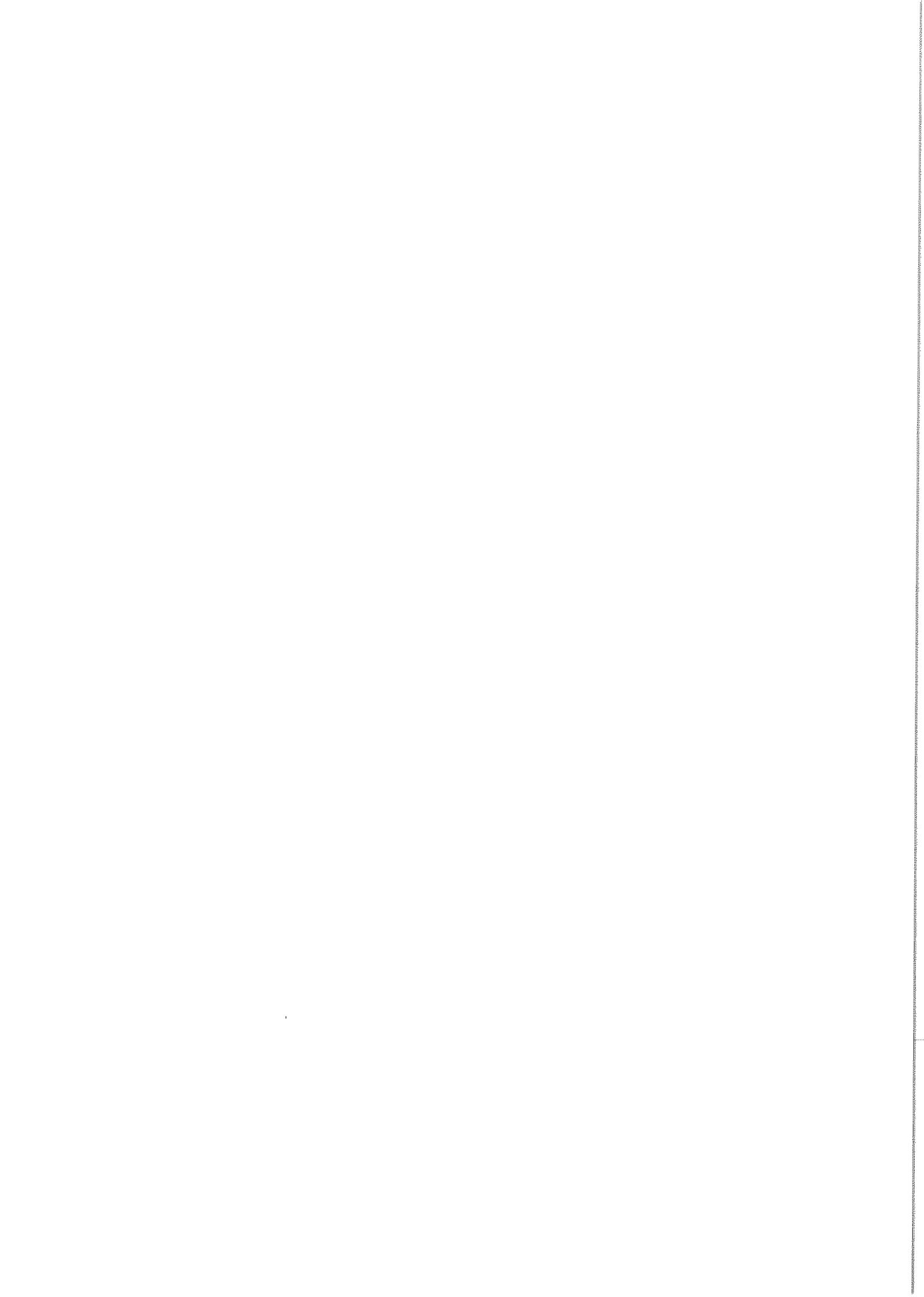
Etablissement co-tutelle avec le CNRS : MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Sections : 33, 38, 39, 40, 31, 32, 35, 34

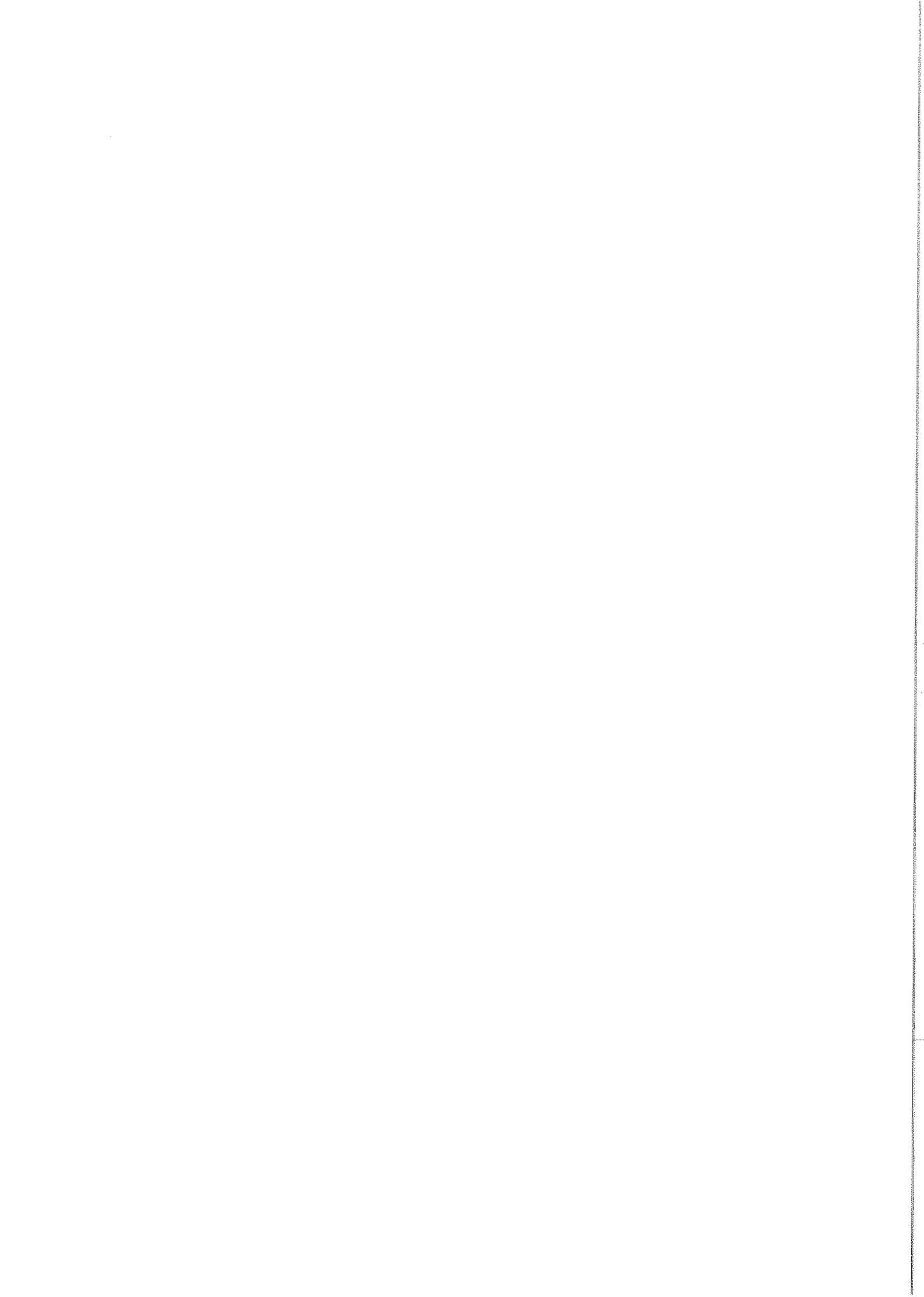
Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

La Présidente
Anne PEYROCHE



SCHEDULE 3
CORE ACTIVITIES OF THE MFO



Politique de recherche de la Maison française d'Oxford

Depuis l'association de la MFO au CNRS en 1999, elle est passée d'un centre culturel piloté par les études anglaises (à l'époque où celles-ci s'occupaient de questions électorales et des media) vers un centre de recherche en sciences humaines et sociales. Au sein des humanités, la littérature française est un des domaines d'excellence de l'Université d'Oxford, laquelle abrite le plus important département de langue et de littérature françaises hors de France (plus de 80 enseignants-chercheurs, tous statuts confondus, et une chaire prestigieuse, la chaire Maréchal Foch, fondée en 1919). La littérature française s'est imposée comme le marqueur identitaire de la MFO au sein de l'univers oxonien. C'est à partir du domaine des humanités et, de façon plus timide, à partir de celui des sciences sociales, que la MFO des années 2000 s'est redéployée : vers les *classics* et vers l'histoire des sciences, domaines d'excellence d'Oxford jouissant d'une renommée internationale. En 2016 l'ensemble des tutelles de la MFO a souhaité une ouverture vers l'ensemble des domaines universitaires, y compris les sciences et technologies, notamment par des approches interdisciplinaires.

La mission de la MFO est maintenant de : 1) soutenir et favoriser les travaux menés en communs par des français et des oxoniens, principalement dans les sciences sociales et humaines, mais aussi dans toutes les disciplines de l'université, 2) mettre en avant à Oxford la recherche française.

La recherche à la MFO a été structurée historiquement en 5 axes :

- Littérature française
- Etudes classiques, devenues études classiques et byzantines puis études classiques et médiévales
- Histoire et Histoire des Sciences
- Droit, Sciences politiques et Relations internationales
- Interdisciplinarité vers les sciences

Les activités menées dans chacun des axes sont décrites en détail dans le rapport présenté au Comité de Paris en mars 2018.

Selon les candidatures de chercheurs pour une affectation à la MFO, il est plus ou moins facile de maintenir le même rythme dans chacun de ces axes de recherche. Les priorités données aux candidatures reçues permettent notamment de pourvoir à l'animation de ces axes et de répartir les forces de la MFO dans ses divers domaines. Les chercheurs en poste coordonnent l'activité de la MFO dans leur axe de recherche. Ils organisent des conférences, colloques et séminaires et assurent l'interaction avec leurs homologues oxoniens. Ils animent des projets qui peuvent être financés par l'ANR ou d'autres instances de financement de la recherche en Europe. Les travaux menés avec les chercheurs d'Oxford assurent la pertinence et la cohérence sur le long terme.

La structuration en axes ne doit pas empêcher l'émergence de travaux qui ne s'intègrent pas dans ce schéma. Une ouverture interdisciplinaire impose de mener ou de soutenir des activités difficiles à classer, en sciences humaines et sociales ou ailleurs. La cohabitation de chercheurs de disciplines différentes au sein de la MFO produit de nombreuses recherches croisées et de nouvelles études interdisciplinaires. Ainsi, les interactions sont nombreuses entre littéraires, historiens et scientifiques autour du siècle des lumières (par exemple sur l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert) ou même sur l'ensemble des domaines de la MFO dans le cas de la conférence sur l'épigénétique interdisciplinaire organisée en décembre 2017.

Les étudiants accueillis, principalement dans le cadre de conventions avec leurs établissements français d'origine, contribuent à notre activité scientifique. Des journées doctorales internes les rassemblent une fois par trimestre, en présence des chercheurs en poste à la MFO, pour exposer

l'état de leurs travaux et dégager l'apport de leur séjour à Oxford dans leur recherche. Des écoles doctorales externes, associant étudiants français et étudiants européens, sont organisées en collaboration avec l'Europeum, réseau d'universités européennes basé à Oxford ou sous forme d'ateliers étudiants avec Cambridge et divers établissements français (par ex. Nucléaire, Société et Ethique en mai 2017).

Les programmes trimestriels (Term Card) et les rapports des chercheurs en activité regroupés à la fin de ce rapport attestent et précisent le bilan scientifique de la MFO. On peut noter l'augmentation du rythme d'activité (+40% par rapport à 2012). Grâce aux chercheurs en poste, aux étudiants en résidence et à l'équipe administrative, la MFO a organisé presque 150 événements en 2017 (séminaire, journées d'étude, colloque...).

Les conventions avec les établissements partenaires

Les séjours des étudiants doctorants et l'accueil de visiteurs académiques à la MFO sont, pour beaucoup, organisés par des conventions d'accueil avec de grands établissements universitaires français.

Programmes d'échanges et d'accueil d'enseignants

- Collège de France
- OxPo

Conventions avec des établissements français pour l'accueil d'étudiants

- Chancellerie des Universités de Paris. La bourse de la Chancellerie.
- Université de Bordeaux
- Université Lille 2
- Sciences-Po Paris – programme OxPo
- Sciences-Po Lyon (négociation en cours)
- Paris III
- L'EPHE
- L'EHESS
- L'ENS rue d'Ulm
- ENS Lyon
- Département de Philosophie de Grenoble (négociation en cours)

Accords avec des départements de l'Université d'Oxford pour l'accueil des étudiants de la MFO

- Départements relevant de la *Division of Humanities*
- *Institute of European and Comparative Law*

La MFO attribue en parallèle, avec le soutien du service Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation de l'ambassade de France à Londres, 12 bourses mensuelles chaque année pour des doctorants qui ont besoin d'un séjour à Oxford pour leur projet de recherche, dans toute discipline.

Le programme de professeurs invités

Les appartements de la MFO sont une de ses ressources importantes pour son action, et un moyen direct pour elle de soutenir les collaborations entre Oxford et la France. Le levier qu'ils donnent est plus efficace que ce que les ressources propres fournies par leur location permettent. Ainsi, la MFO peut les mettre en œuvre directement en proposant à des *colleges* de fonder ensemble un programme de professeurs invités dans les domaines d'activité de la MFO. Pour un trimestre chaque année, la MFO fournit le logement, le *college* fournit le statut et le lien social, donne des droits de table et organise la sélection du *fellow* avec les chercheurs du département pertinent. En

lettres française, un partenariat a ainsi été monté avec le *College Ste Catherine* et le département de français (*sub-faculty of French*). Un universitaire français est invité chaque année pour un trimestre (ou deux enseignants chacun pour un demi-trimestre) pour assurer des enseignements dans le programme habituel du Département. Le choix du visiteur est validé par le College qui l'invite formellement, et ce chercheur est logé gracieusement à la MFO pendant la durée du séjour. Ce fonctionnement a été jugé exemplaire par le Département de Français cette année. Michel Magnien (Paris III) et Laurence Campa (Nanterre) ont été les lauréats de ce programme à l'automne 2017. Le modèle sera maintenant traduit dans d'autres disciplines à la MFO. Au premier trimestre 2018, *Hilary Term*, Bernadette Bensaude-Vincent et Koen Vermeir ont été invités en Histoire des Sciences, en association avec Linacre College. Pour le deuxième trimestre, *Trinity*, Vincent Maillot, mathématicien à l'Institut de Mathématiques de Jussieu, a été invité à Pembroke College. Les invitations en histoire des sciences et en mathématique ont été plus improvisées mais seront discutées avec les colleges dans un programme d'invitations pérenne.

Evolutions prévues

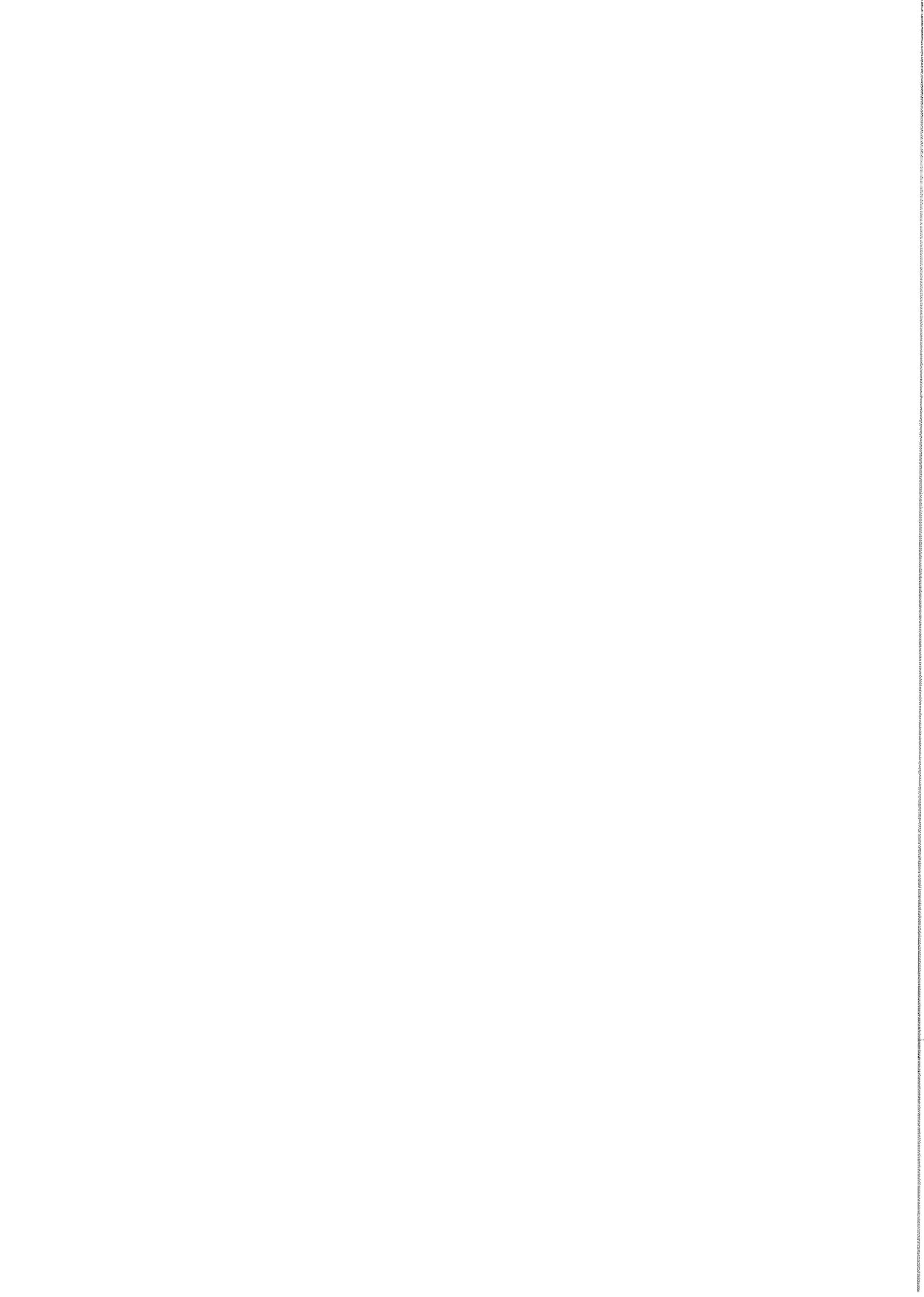
La Maison Française tient une place particulière dans les relations européennes à Oxford. Elle a un rôle important à jouer, et doit mettre en avant les forces qu'elle a pu accumuler, les liens qu'elle a pu tisser en 70 ans d'histoire. L'université d'Oxford souhaite renforcer ses rapports directs avec la France, autour de la MFO.

Selon le texte de l'accord cadre entre le MEAE et le CNRS relatif aux UMIFRE : « Les UMIFRE associent une Unité de service et de recherche du CNRS et un plusieurs Institut Français de Recherche à l'Étranger du MEAE.[...] Les UMIFRE peuvent être élargies à d'autres établissements publics au moyen d'une convention particulière qui précise les moyens mis en œuvre par les partenaires concernés et les dispositions tenant à la propriété et la valorisation des résultats ». En intégrant l'Université d'Oxford parmi les tutelles formelles de l'UMIFRE et en notant le rôle particulier de la Chancellerie des universités de Paris, la MFO prend une envergure nouvelle dans l'intérêt de tous.

L'ouverture sur l'interdisciplinarité prend ici tout son sens. L'université d'Oxford souhaite intégrer sa recherche largement dans son lien avec la France qu'est la Maison Française. Cet objectif pourrait se traduire par la création d'une nouvelle équipe binationale au sein de la MFO dans une nouvelle thématique « Culture Numérique et Société ».

Les humanités numériques et plus largement l'interaction entre les nouvelles techniques de l'information et les études sur l'homme et la société sont une voie privilégiée vers l'interdisciplinarité et l'intégration des disciplines. Oxford a été historiquement un site moteur dans le domaine. Une deuxième génération de chercheurs s'y constitue actuellement et prend un nouvel élan, en histoire, histoire des sciences, littérature (beaucoup sur le XVIIIe siècle), sociologie et même dans les relations avec le droit (sécurité informatique pour une société résiliente) et la médecine. Au CNRS et dans l'université française, nombreux sont les partenaires d'Oxford dans ce domaine. Il serait donc facile, et les volontaires sont nombreux, de constituer une équipe pour localiser au sein de la MFO des paires binationales de chercheurs collaborant à une étude « Culture Numérique et Société ». Des contacts ont été pris dans ce sens, un recensement est en cours et un premier état des lieux a été fait lors de l'école d'été sur les humanités numériques en juin 2018 à Oxford.

SCHEDULE 4
MAISON-SPECIFIC REGULATION



Schedule 4

Text of Regulations

4.1. The Maison Française shall be recognised by the University

(1) as a centre for the exchange of information on matters of learning and scholarship pertaining to France, the French-speaking world, and their European context, and for the support of projects undertaken in collaboration with researchers in, or from, France;

(2) as an academic centre for information required by members of the University who are engaged on French studies, or who desire to visit France, or work in collaboration with colleagues based in France, in connection with their studies in any discipline;

(3) as a centre to which French academics and students may resort for the furtherance of their research and studies in the context of the University of Oxford.

4.2. Council shall appoint three members of Congregation, one of whom shall be the Marshal Foch Professor of French Literature, to represent the University on the Paris Committee, which is established by the relevant authorities in Paris to appoint the Director of the Maison, and to control the activities of the Maison.

4.3. Council shall approve two further appointments to the Paris Committee made by the University.

4.4. There shall be an Oxford Committee

(1) to be answerable to the University for the conduct of the Maison;

(2) to advise the Director on relations between the Maison and the University, to assist him or her in establishing the programme of activities at the Maison, and to ensure the association of French graduates and other French academic visitors with the colleges, departments and faculties of the University;

(3) to consult when necessary with the Paris Committee in order to ensure that the policy laid down by that Committee shall be in harmony with the policy and regulations of the University;

(4) to make grants to the Maison out of funds deposited for the purpose with the Central Administration.

4.5. This committee shall be composed of twelve (12) members as follows:

(1) The Vice-Chancellor (or representative);

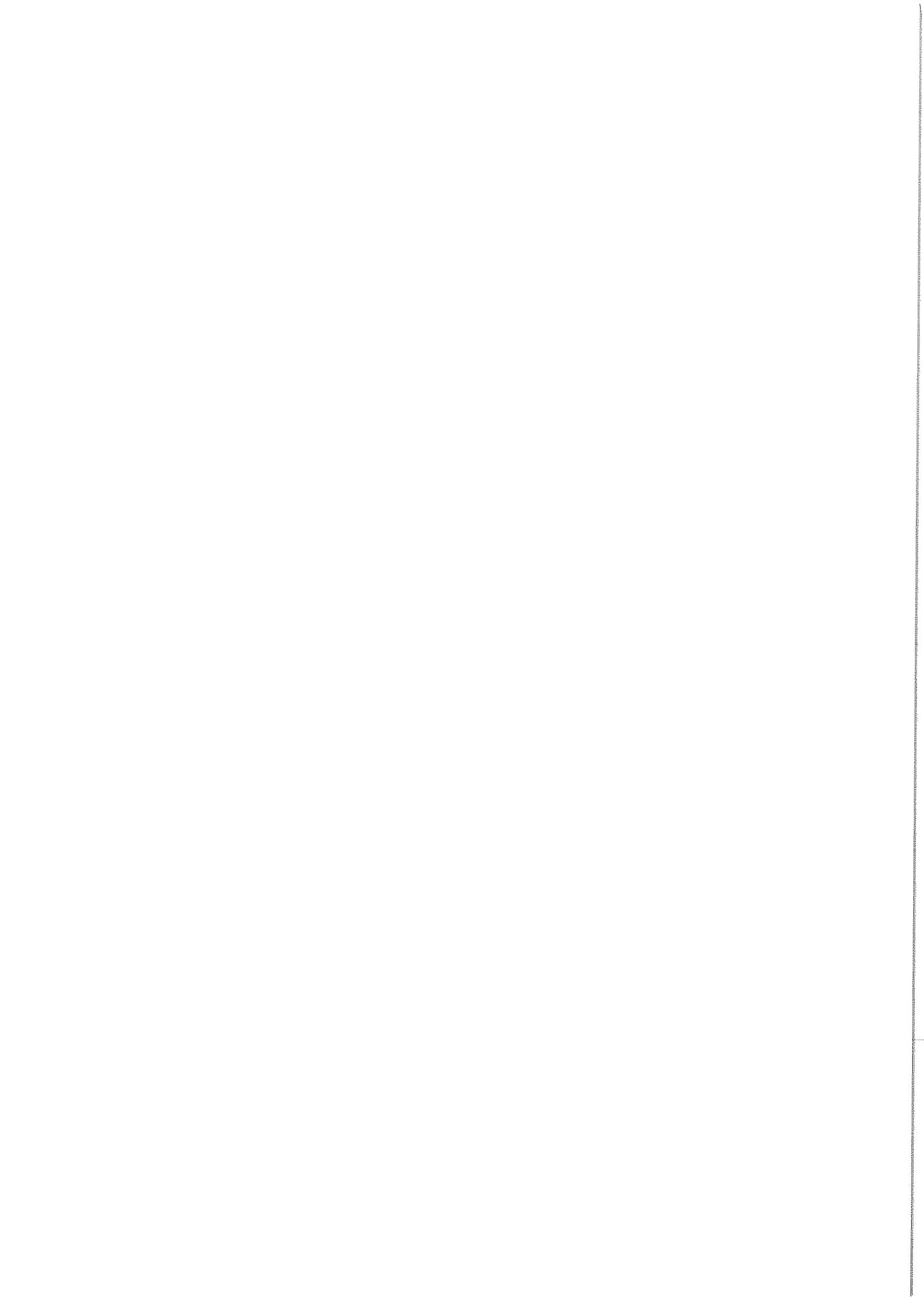
(2) The Director of the Maison;

(3-5) Three members of Congregation appointed by Council, at least one of whom is appointed from the Humanities Division and two of whom shall be among the three persons appointed under regulation 4.2 above;

(6-8) Three members appointed by the Board of the Faculty of Medieval and Modern Languages, one of whom shall be the Marshal Foch Professor of French Literature, who will also serve on the Paris Committee;

(9-12) Four members, one appointed by each of the University's Divisions.

The appointed members of the committee shall hold office for three years.



Appointed members shall serve no more than two consecutive full terms of office. Casual terms of office shall not count towards this limit. Notwithstanding this, the General Purposes Committee of Council may determine that one further consecutive period is permitted in an individual case.

4.6. The committee shall refer such matters as it considers necessary to the General Purposes Committee of Council.

